

LA DIRECTION

Monsieur Mathias BUSCHBECK
Président
Commission de la jeunesse et des sports



V I L L E D E
G E N È V E

Genève, le 30 septembre 2010

Objet Réponses aux questions posées lors de l'audition du 23 septembre 2010

SK/sp Monsieur le président, cher Monsieur,

Je reviens à la commission précitée et vous communique, pour transmission à vos membres, les réponses que vous attendez du Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports.

DIRECTION ET SUBVENTIONS

- Copie de la convention passée avec les Bains des Pâquis, annexe 1

DELEGATION A LA JEUNESSE

- **Motif de la présence d'un boulanger fribourgeois à la fête de quartier "Le Jura descend aux Grottes" organisée par Pré-en-Bulle**
Il n'y avait aucun boulanger fribourgeois à la fête jurassienne organisée par l'association précitée.
Néanmoins, un boulanger fribourgeois est présent au nouveau marché des Grottes, inauguré le jeudi avant la fête jurassienne. Renseignement pris auprès du DEUS, ce boulanger a participé à l'appel à projets pour ce marché, et il a été sélectionné.
- **Comptes p. 161**
Explication du maintien d'un loyer de 6'400 pour Astural malgré la cessation de la subvention
Le bon état des finances actuelles d'Astural ne nécessite plus une subvention monétaire. Cependant la subvention en nature correspond à un loyer pour un local à l'école des Roches servant à des ateliers de thérapie familiale.
- **Comptes p. 161/162**
Explication de la double apparition de ZANCO
Jusqu'en septembre 2009, la compagnie Zanco était logée à L'espace de quartier 99. Déployant son activité sur tout le canton, sa présence au 99 ne se justifiait plus.

Cette compagnie a trouvé un local de répétition et un petit bureau au quai du Seujet. Le premier est facturé par la GIM, le deuxième par le service des écoles, d'où une double apparition dans les comptes.

— **Comptes p. 162**

Explication concernant la mise à 0 de nombreuses gratuités (frais de chauffage)

La mise à zéro de plusieurs gratuités pour le frais de chauffage a été décidé d'entente entre les services de comptabilité (budget) et le service des bâtiments.

En effet, les frais d'énergie varient énormément et sont difficiles à calculer à l'avance. Ils sont donc imputés en fin d'exercice au coût réel.

— **Rapport à l'appui p. 292 / prestation 15**

Explication de la légère baisse concernant les locaux jeunes

Elle provient du fait de la reprise de l'espace de quartier le 99 par le Service Social

SERVICE DES SPORTS

— **Plan d'occupation actuel de la Villa Le Plonjon et explication de l'identité de l'association "Les Ptérois", annexe 2**

Club Ptérois, club de plongée, est né le 31 octobre 1984 à Genève. Le rôle du club est de permettre à ses membres de plonger en toute sécurité, d'améliorer leur niveau (école de plongée) et de promouvoir la plongée.

L'objectif de l'école de plongée du Ptérois est l'obtention de brevets délivrés par **CMAS.CH** (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et reconnus par la **FSSS** (Fédération Suisse des Sports Subaquatiques).

Le club compte une soixantaine de membres. Il dispose d'octobre à mai de la piscine des Pâquis. Cette piscine leur permet de s'entraîner pour la formation et garder la forme durant la saison froide.

Le local qui se trouve dans la Maison du Plonjon est utilisé notamment pour les cours de théorie et les séances du comité.

— **Comptes 2009 de Genève Futur Hockey**

Les comptes de l'Association ne sont pas en possession du Service des sports. La comptabilité de l'association était intégrée ces dernières années dans les comptes de Genève-Servette Hockey Club SA (compte courant). Il a été demandé à la société anonyme de dissocier les deux comptabilités.

De plus, le département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports versera la subvention extraordinaire de CHF 750'000.- (pour 2010) en faveur de l'Association Genève Futur Hockey, dès réception des statuts de l'association et du business plan pour les prochaines années.

annexe 3

— **Liste en l'état des bénéficiaires finaux des subventions sportives 2010**

Les subventions ordinaires sont celles mentionnées aux pages 127 à 129 du budget 2010. Elles sont versées après réception des documents comptables et leur analyse.

Les subventions extraordinaires imputées sous les différentes enveloppes gérées par le Service des sports sont mentionnées en annexe. Elles concernent :

- Subventions aux sociétés sportives
- Subventions pour l'acquisition de matériel et d'équipement
- Subventions aux sportifs individuels
- Subventions pour encourager l'organisation d'écoles de sport
- Subventions pour l'organisation de camps et de stages
- Subventions pour des projets liés à l'insertion, l'intégration et la santé

- Subventions pour le soutien à la promotion du sport féminin
 - Subventions pour favoriser l'organisation de manifestations
 - Subventions pour faciliter l'accès aux manifestations
 - Subventions pour l'organisation de manifestations
- annexe 4

Je vous souhaite bonne réception de ces informations et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, cher Monsieur, mes salutations distinguées.



Sami KANAAN
Directeur

Annexes mentionnées.

Copie : Monsieur Manuel TORNARE, Conseiller administratif
Madame Carine BACHMANN, directrice adjointe
Madame Isabelle ROCH-PENTUCCI, administratrice
Monsieur Jérôme FAAS, conseiller de direction

¹ Diffusion par Monsieur Mathias BUSCHBECK

¹ Fabienne AUBRY CONNE, Simon BRANDT, Georges BREGUET, Christophe BUEMI, Alexandre CHEVALIER, Sylvain CLAVEL, Roger MICHEL, Odette SAEZ, Martine SUMI, Olivier TAUXE, Christian ZAUGG, Jacques FINET, Bayram BOZKURT, Maria CASARES

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

LA VILLE DE GENEVE

ci-après « la Ville »
4 rue de l'Hôtel de Ville
1204 Genève
représentée par Madame Sandrine Salerno,
Maire,

et

L'ASSOCIATION D'USAGERS DES BAINS DES PAQUIS

ci-après « l'AUBP »
30 quai du Mont-Blanc
1201 Genève

représentée par

Ursula Roy, présidente
et *Nicolas Witschard, vice-président*

PREAMBULE

Missions de la Ville de Genève

La présente convention s'inscrit dans le cadre des missions de la Ville en matière de mise à disposition de la population d'infrastructures sportives, plus particulièrement de bains publics.

Missions de l'Association d'Usagers des Bains des Pâquis

L'AUBP, de par ses statuts du 6 avril 2009, poursuit les buts suivants :

1. mettre les Bains des Pâquis à la disposition de la population, douze mois par année, en tant qu'espace public ;
2. garantir la vocation du site en bains publics, préserver l'architecture, la simplicité et le calme des lieux, éviter toute adjonction d'installation superflue ;
3. gérer les Bains des Pâquis ;
4. maintenir l'esprit populaire et développer la convivialité aux Bains des Pâquis, dans le respect des différences ;
5. garantir une politique de prix populaires pour l'ensemble des activités se déroulant aux Bains des Pâquis ;
6. promouvoir des activités culturelles et sportives, à caractère éducatif et social.

Principes de rigueur et de bonne foi

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

UR *NW*

Compte de tenu de ce qui précède, la Ville et l'AUBP (ci-après les parties) conviennent ce qui suit :

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 1.– Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles le site des Bains des Pâquis (ci-après « le site des Bains ») est mis à disposition de l'AUBP par la Ville.
2. Elle régit les relations entre les parties et détermine leurs droits et obligations en relation avec la gestion du site des Bains et de toutes les activités qui s'y déroulent.
3. En particulier, elle définit les prestations que fournit l'AUBP.

Article 2.– Périmètre, bâtiments et installations mis à disposition

1. Le périmètre mis à disposition par la Ville est sis sur la parcelle 2980, Genève-Cité. Sa surface exacte est définie sur le plan annexé qui fait partie intégrante de la présente convention.
2. En sont exclues les surfaces et installations mises à la disposition du Sauvetage de Genève rattaché à la Société Internationale de Sauvetage du Léman. Le Sauvetage de Genève exerce ses activités sous sa responsabilité propre et l'AUBP n'assume aucune responsabilité à cet égard.
3. Outre les espaces et bassins agencés en vue de la baignade, le périmètre mentionné à l'alinéa 1 comprend les bâtiments utilitaires suivants, également désignés sur le plan annexé :

1. A 460	WC dames
2. A 357	Vestiaire dames
3. A 367	Vestiaire dames
4. A 457	Vestiaire dames
5. A 458	Vestiaire dames
6. A 358	Bureau - Caisse
7. A 359	Buvette
8. A 456	Vestiaire hommes
9. A 455	Vestiaire hommes
10. A 361	Vestiaire hommes
11. A 454	Vestiaire hommes
12. A 459	Vestiaire hommes
13. A 362	WC hommes
14. A 360	Vestiaire hommes

4. Il comprend également les installations fixes utiles à la baignade.
5. La jetée des Bains, du quai du Mont-Blanc au phare des Pâquis, appartenant au domaine public cantonal, la législation relative au domaine public demeure en tout temps réservée.
6. La mise à disposition comprend également une surface d'environ 100 m² en sous-sol au 26 rue de Bâle, destinés à l'entreposage.

Handwritten signatures:
 412 *ph* *WU*

Article 3.— Mise à disposition gratuite et état des lieux

1. Les espaces et locaux figurant sur le plan annexé sont mis gratuitement à disposition de l'AUBP à charge pour celle-ci d'encaisser les revenus générés par les activités qui s'y déroulent.
2. L'AUBP déclare connaître les bâtiments, constructions et installations fixes, de même que le reste du périmètre mis à sa disposition. Elle les accepte pour la durée de la convention dans l'état où elle les reçoit et s'engage à n'en pas faire un autre usage que celui pour lequel ils sont mis à disposition, ni à en modifier la distribution.
3. Un inventaire des installations fixes et non fixes ainsi que des autres biens mobiliers appartenant à chacune des parties au jour de la signature est établi. Il fait partie intégrante de la présente convention. Il est régulièrement mis à jour.
4. L'AUBP n'est pas autorisée à apporter des modifications aux bâtiments, constructions et installations fixes. En cas d'inobservation de cette obligation, elle sera tenue de financer la remise en état des lieux.
5. La mise à disposition, par l'AUBP, à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie du site des Bains à une personne physique ou morale tierce est strictement interdite, sauf avec l'autorisation préalable et expresse de la Ville.

Article 4.— Répondant de la Ville

Le Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports (ci-après « le Département ») est l'interlocuteur de l'AUBP en Ville, pour tout ce qui concerne le site des Bains. Il communique régulièrement à l'AUBP la liste mise à jour des noms et coordonnées des personnes de référence.

Article 5.— Principe de légalité

Sous réserve d'exigences plus détaillées contenues dans la présente convention, l'AUBP s'engage, même sans appel particulier de la Ville, à respecter l'ensemble des dispositions légales pertinentes en matière

- de bains publics ;
- de propreté, salubrité et sécurité publiques ;
- de tranquillité publique ;
- de restauration et débit de boissons ;
- de constructions et installations diverses ;
- de protection de l'environnement ;
- d'emploi et de travail ;
- d'impôts et de taxes ;
- d'utilisation et d'occupation du domaine public et des eaux ;
- de procédés de réclame ;
- d'exercice des professions permanentes, ambulatoires et temporaires ;
- de spectacles et divertissements ;
- d'interdiction d'accès aux chiens.

Article 6.— Principe de contrôle

En raison du caractère public du site et des subventions en nature et en espèces allouées par les pouvoirs publics, les compétences des organes de contrôle restent réservées en application des dispositions légales et réglementaires.

Chapitre 2 – Conditions générales d'exploitation

Article 7.– Engagements de l'AUBP

1. L'AUBP assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de l'ensemble du site des Bains et des activités s'y déroulant, qu'elles le soient à titre permanent, temporaire ou exceptionnel, et qu'elles soient directement gérées par l'AUBP ou confiées par l'AUBP à un tiers.
2. Elle gère, organise et contrôle le site et les activités qui s'y déroulent, en conformité avec les directives et les objectifs de la Ville, tels que définis dans la présente convention.
3. Elle met en œuvre tout moyen, processus, procédure ou autre, propre à garantir que toutes les activités menées sur le site des Bains se déroulent dans une transparence totale vis-à-vis du Département quant aux flux financiers générés par ces activités.
4. Hormis dans le cadre des activités prévues au chapitre 4 ci-dessous, elle s'engage à ne pas confier ni céder à des tiers les droits qui lui sont conférés par la présente convention.
5. Elle préserve les lieux dans leur architecture originelle.
6. Elle veille à ce que les activités qui se déroulent sur le site des Bains ne soient en aucun cas cause de gêne pour le voisinage.
7. Elle fournit au Département toute information que celui-ci sollicite.

Article 8.– Principe de la liberté d'accès au site des Bains

Les activités se déroulant sur le site des Bains sont ouvertes, sans discrimination d'aucune sorte, à toute personne désireuse de fréquenter le site et s'acquittant, le cas échéant, du droit d'entrée.

Article 9.– Tarifs et prix

L'AUBP fixe les tarifs régissant les prestations offertes sur le site des Bains. Elle veille à maintenir une politique de prix modérés.

Article 10.– Manifestations se déroulant sur le site des Bains

L'activité de bains publics étant l'essence même de la valorisation du site des Bains des Pâquis, l'AUBP donne à la baignade, du mois de mai au mois de septembre, la priorité sur toute autre activité pouvant éventuellement y être organisée. Durant les autres mois de l'année, elle s'engage à ce que les manifestations se déroulant sur le site des Bains ne limitent ni n'entravent la baignade publique.

Article 11.– Activités organisées par la Ville

1. La Ville se réserve le droit d'organiser ou de faire organiser, par le tiers de son choix, des activités sur le site des Bains.
2. Les modalités d'utilisation et de remise en état des lieux sont déterminées en accord avec l'AUBP.


HR UW

Article 12.— Gestion du personnel

1. Le personnel salarié actif sur le site des Bains est engagé conformément au droit en vigueur et, le cas échéant, aux conventions collectives ou autres accords conclus entre partenaires sociaux et applicables à Genève.
2. Pour les services acquis auprès d'intervenants extérieurs, des conditions de travail comparables doivent être garanties.

Article 13.— Impôts et taxes

L'AUBP acquitte directement tous impôts directs et indirects, y compris l'impôt à la source, ainsi que toute taxe applicable en relation avec les activités menées sur le site.

Article 14.— Promotion

La mention : « Avec le soutien de la Ville de Genève » doit impérativement figurer, de manière visible, sur tout document promotionnel produit sous la responsabilité de l'AUBP, quel qu'en soit le support. Le logotype est mis à disposition par le Service des sports de la Ville. Il doit également être apposé si les logotypes d'autres partenaires sont présents.

Article 15.— Publicité et affichage

1. L'affichage publicitaire sur le site des Bains, dans la mesure où il est visible du public, est du ressort exclusif de la Ville.
2. Aucun autre panneau, support ou mobilier publicitaire d'aucune sorte, visible du public n'est toléré. Le cas d'événements sportifs et culturels occasionnels est réservé, uniquement en ce qui concerne les parrains financiers desdits événements.

Article 16.— Développement durable

1. L'AUBP veille, dans la gestion et l'exploitation du site des Bains, à respecter au mieux les principes du développement durable.
2. Le cas échéant, elle tient compte des recommandations émises par la Ville ou d'autres organismes officiels.

Chapitre 3 – Activité de bains publics

Article 17.— Gestion de l'activité de bains publics

1. L'AUBP s'engage à organiser et gérer l'activité de bains publics elle-même, directement et en totalité.
2. L'AUBP s'engage à
 - garantir l'accès au site des Bains durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics, à savoir du mois de mai au mois de septembre ainsi que durant les fins de semaine des mois de mars, avril et octobre quand les conditions météorologiques le permettent ;

MR
FR NWI

- veiller à ce que cette activité s'exerce dans le respect et la sécurité des personnes, des lieux et des équipements mis à disposition ;
- fournir, durant ladite période d'exploitation, une prestation de buvette ;
- assurer l'entretien de base du site des Bains en tant que site destiné à la baignade ;
- veiller au respect des bonnes mœurs et prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Article 18.- Droit d'entrée

Le droit d'entrée sur le site des Bains est perçu uniquement durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics.

Article 19.- Surveillance de l'activité de bains publics

1. L'AUBP assure la surveillance de la baignade durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics, en mettant à disposition un personnel en nombre suffisant.
2. Cette surveillance est exercée par un personnel qualifié et conformément aux exigences de sécurité recommandées par les instances compétentes. En particulier, l'AUBP prend toutes les mesures nécessaires d'information, formation, signalisation et contrôle.
3. L'AUBP tient compte, notamment en cas d'intempéries, de basses ou de hautes eaux, des consignes de prudence et de sécurité diffusées par les instances compétentes.
4. Elle entretient avec les autres services actifs sur le lac et avec les services de police et de secours toutes les relations propres à assurer une gestion optimale des lieux et des incidents qui pourraient s'y produire.

Article 20.- Urgences sanitaires, systèmes d'alerte ou d'alarme et matériel de premiers soins

1. L'AUBP prend toutes les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins et faciliter l'intervention et l'administration des secours en cas d'urgence médicale se produisant sur le site durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics.
2. Elle s'assure que les systèmes d'alerte ou d'alarme soient en constant état de marche et que le matériel de samaritain, remis selon inventaire, soit en tout temps adapté et constamment complet.

Chapitre 4 – Exploitation d'activités commerciales

Article 21.- Principes de la légalité et de l'autorisation des activités commerciales

1. L'AUBP est autorisée à mener des activités commerciales sur le site des Bains aux conditions énumérées ci-après. L'exploitation de l'activité de bains publics n'est pas considérée comme étant de nature commerciale.
2. Les activités commerciales ne peuvent être conçues et développées qu'en entière conformité avec le droit applicable et doivent avoir été approuvées par le Département préalablement à leur lancement.

MA
UE NWI

3. Si l'AUBP envisage de confier, de manière pérenne, l'exécution d'une activité commerciale à un tiers, elle soumet préalablement, à l'approbation du Département, un dossier de candidature complet. Le Département se prononce par écrit sur la nature de l'activité envisagée, sur les personnes physiques et morales auxquelles l'AUBP souhaite en confier la réalisation, ainsi que sur les termes du contrat que l'AUBP souhaite conclure.

A. Exploitation de la Buvette des Bains

Article 22.- Principes

1. La prestation de buvette est offerte conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (L 2 21) et bénéficie des autorisations nécessaires.
2. L'AUBP répond, vis-à-vis de la Ville, de la transparence de la gestion de la buvette.
3. Les conditions et limites d'exploitation posées par les services cantonaux et municipaux compétents sont respectées en tout temps.
4. Aucune compensation ne peut être due par la Ville en cas de perte de gain et d'exploitation lors d'une fermeture de la buvette pour une raison indépendante de la volonté des parties à la présente convention ou de celle d'un éventuel sous-traitant. L'article 26 demeure réservé.

Article 23.- Conditions d'exploitation

1. La buvette est ouverte, au minimum, durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics stipulée par la présente convention.
2. Elle donne la préférence, dans la mesure du possible, aux produits de la région genevoise, aux produits répondant aux normes du commerce équitable, ainsi qu'aux critères d'une alimentation saine, telle que définie par exemple par le label « Fourchette verte ».
3. La vaisselle jetable utilisée doit être recyclable et biodégradable.
4. L'aménagement de la terrasse de la buvette est conforme aux dispositions réglementaires applicables et en tout temps conforme à l'esprit des lieux.
5. Aucun dépôt à l'extérieur de la buvette n'est admis.
6. L'exploitant de la buvette organise le tri de ses déchets sur le site en mettant en place les équipements nécessaires. Il évacue et garantit le traitement de tous les types de déchets selon les filières adéquates. Il remplit ses obligations liées à l'élimination de ses déchets conformément aux lois et règlements en vigueur, comme toute entité qui exerce une activité commerciale.

Article 24.- Mode d'exploitation

1. Si elle n'est pas en mesure d'assumer elle-même cette activité, l'AUBP confie l'exploitation de la buvette à un sous-traitant pour autant que le respect de l'ensemble des principes énoncés à l'article 22 reste garanti.
2. La sous-traitance est soumise aux conditions impératives suivantes :

Handwritten signatures and initials:
MR
HR NWI

- a) l'AUBP reste responsable des espaces et de l'équipement mis à disposition, de leur entretien ou de leur remplacement ;
 - b) le sous-traitant effectue lui-même et directement la prestation de buvette ;
 - c) le loyer est fixé à CHF 187'500.- par an pour la durée de l'accord avec le sous-traitant ;
 - d) le respect de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés est garanti (CCNT 2010) ;
 - e) les conditions d'exploitation de l'article 23 sont intégralement respectées ;
 - f) les conditions de gestion administrative et comptable de la buvette répondent aux exigences ordinairement applicables dans ce secteur économique ;
 - g) le sous-traitant a conclu tous les contrats d'assurance nécessaires en lien avec son activité sur le site ;
 - h) l'accord conclu avec le sous-traitant est d'une durée déterminée et n'excède en aucun cas la durée de la présente convention ;
 - i) l'accord conclu avec le sous-traitant arrive également à échéance en cas de dénonciation anticipée de la convention par la Ville (art. 65).
3. Le sous-traitant et les conditions du contrat le liant à l'AUBP doivent avoir été agréés par le Département préalablement à la signature du contrat. Le Département reçoit ensuite une copie du contrat signé par les parties.
4. Toutes modifications de la structure, du statut ou du sociétariat du sous-traitant en place ainsi que toutes modifications des conditions du contrat sont communiquées sans délai par l'AUBP au Département. Elles sont également soumises aux conditions mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 25.— Obligations en matière financière et comptable

1. L'AUBP informe son éventuel sous-traitant des obligations financières et comptables qu'elle a contractées envers la Ville par le biais de la présente convention, et en particulier des articles 7 al. 3 et 22 alinéa 2 ainsi que des chapitres 9 et 10.
2. En particulier, elle requiert dudit sous-traitant :
- a) qu'il mette en place, documente et garantisse l'application d'un système de contrôle interne (SCI) approprié ;
 - b) qu'il recoure à un organe de révision indépendant (art. 729 al. 2 CO) et que le mandat de celui-ci n'excède pas une durée de cinq ans (art. 730a al. 1 CO) ;
 - c) qu'il s'engage à fournir, rapidement et sur demande, tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.
3. Le sous-traitant ne peut avancer l'exception de son autonomie juridique pour refuser de répondre à ces sollicitations.

Article 26.— Réserve en faveur de la Ville

La Ville se réserve la possibilité d'organiser elle-même des réceptions dans les locaux de la buvette, sans que ni l'AUBP ni son éventuel sous-traitant ne puisse s'y opposer. La Ville annonce le plus tôt possible la tenue de telles réceptions. Elle tient compte des activités déjà programmées.

NR
UR NWI

B. Prestations de massage

Article 27.— Principes

1. Les prestations de massage sont offertes en conformité avec la législation en vigueur et bénéficient des autorisations nécessaires.
2. Le maintien des prestations de massage ne constitue pas une exigence posée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 28.— Mode d'exploitation

1. L'AUBP conclut avec les fournisseurs de prestations de massage les contrats nécessaires qui mentionnent impérativement, entre autres clauses :
 - a) le montant de la contrepartie financière due pour la mise à disposition des espaces ;
 - b) les conditions d'utilisation desdits espaces ;
 - c) l'interdiction de sous-traiter tout ou partie de ces espaces à un intervenant tiers ;
 - d) le respect de la législation en vigueur dans la mesure où celui-ci incombe à l'exploitant et non à l'AUBP ;
 - e) l'obligation d'avoir conclu tous les contrats d'assurance nécessaires en lien avec leur activité sur le site ;
 - f) la durée déterminée des contrats de mise à disposition desdits espaces, qui n'excède en aucun cas la durée de la présente convention ;
 - g) l'échéance des contrats en cas de dénonciation anticipée de la convention par la Ville (art. 64) ;
 - h) les autres conditions de résiliation des contrats.
2. Les contrats sont préalablement soumis pour approbation au Département qui en reçoit ensuite une copie signée par les parties
3. Toutes modifications des contrats sont communiquées sans délai par l'AUBP au Département. Elles sont également soumises à l'approbation préalable du Département.

Article 29.— Obligations en matière financière et comptable

1. L'AUBP informe chaque titulaire d'un contrat relatif à des prestations de massage des obligations financières et comptables qu'elle a contractées envers la Ville par le biais de la présente convention. Elle requiert dudit sous-traitant qu'il s'engage à fournir, rapidement et sur demande, tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution desdites obligations.
2. Ce titulaire ne peut avancer l'exception de son autonomie juridique pour ne pas répondre à ces sollicitations.

Chapitre 5 — Responsabilités

Article 30.— Constructions et installations placées sous la responsabilité de la Ville

1. La Ville assume à l'égard des bâtiments, constructions et installations fixes placées sous sa responsabilité dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article 3 al. 3 de la présente convention la responsabilité du propriétaire de bâtiment ou de tout autre ouvrage au sens de l'art. 58 CO.

MR
HR NWI

2. L'AUBP signale immédiatement au Département tout défaut aux bâtiments, constructions et installations fixes susceptible d'entraver la bonne exploitation du site des Bains ou de causer un danger pour les utilisateurs et visiteurs. Elle est responsable des dommages résultant de l'inobservation de cette obligation.
3. La Ville n'assume aucune responsabilité pour les dommages de toute nature pouvant atteindre les membres, les employés ou la clientèle de l'AUBP, ou toute autre personne présente de façon permanente ou temporaire dans le périmètre mis à disposition, et qui seraient dus à des tiers ou à des événements fortuits tels que vol, détérioration, incendie ou action des forces de la nature.
4. La Ville ne peut en aucun cas être rendue responsable de disparition ou de dommages causés aux objets déposés dans le périmètre mis à disposition.

Article 31.— Installations et équipements placés sous la responsabilité de l'AUBP

1. L'AUBP assume à l'égard des installations et aménagements extérieurs et intérieurs, fixes ou non fixes, qui sont placés sous sa responsabilité dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article 3 al. 3 de la présente convention la responsabilité du propriétaire de bâtiment ou de tout autre ouvrage au sens de l'art. 58 CO.
2. L'AUBP sollicite toutes les autorisations nécessaires en conformité avec la législation cantonale, notamment en application de la Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI – L 5 05), du 14 avril 1988.

Article 32.— Responsabilités de l'AUBP en cas de dommages

1. L'AUBP est responsable de tous dommages survenant dans le périmètre mis à disposition par suite de faute, de négligence ou d'usage abusif, qu'ils soient dus à ses membres, à ses employés, à la clientèle ou à toute autre personne dont elle aura toléré la présence sur place, de façon permanente ou temporaire.
2. Elle est responsable de tous les bris de glace survenant dans ce périmètre.
3. Elle doit immédiatement signaler, puis confirmer par écrit au Département tout dommage ou menace de dommage concernant ce périmètre, les bâtiments, constructions et installations fixes, tels que fuite d'eau, de gaz ou d'huile de chauffage, défaut d'isolation de conduite électrique, odeur suspecte, dégât dû aux forces de la nature, etc. Elle est responsable des dommages résultant de l'inobservation de cette obligation.

Article 33.— Surveillance

1. En sus des mesures spécifiques liées à l'exploitation de l'activité de bains publics (art. 17 et 18), l'AUBP prend ou fait prendre, dans la mesure où ses activités ou celles d'un tiers mandaté par ses soins sont concernées, les mesures de surveillance indiquées par les circonstances propres à assurer la sécurité des personnes, des lieux et des biens, dans le respect des droits de la personnalité,
2. Les contrats y relatifs sont à sa charge.


412 1111

Chapitre 6 – Assurances

Article 34.– Assurance responsabilité civile

1. L'AUBP assure, de manière suffisante et adaptée aux risques encourus, les personnes concernées par ses activités et les biens placés sous sa responsabilité.
2. En particulier, elle conclut une assurance de protection juridique pour couvrir les frais de procédure qui pourraient y être relatifs.

Article 35.– Assurance « choses »

1. L'AUBP assure contre les risques d'incendie, de dégâts d'eau ou de dégâts dus aux forces de la nature tout ce qui lui appartient dans le périmètre mis à disposition (installations, aménagements, mobilier, objets, etc.).
2. Elle est également tenue de souscrire :
 - une assurance contre le vol avec effraction pour ses biens et les dégâts aux bâtiments ;
 - une assurance responsabilité civile couvrant entre autres les dommages aux biens mobiliers et immobiliers qui sont propriété de la Ville, lorsqu'ils sont causés par les personnes mentionnées à l'article 32 de la présente convention ;
 - une assurance pour tous les bris de glace survenant dans ce périmètre.

Article 36.– Assurance commerciale

L'AUBP contracte une assurance destinée à couvrir les pertes d'exploitation et les coûts d'exploitation supplémentaires résultant d'un incendie, de vols avec effraction, de dégâts d'eau ou dégâts dus aux forces de la nature.

Chapitre 7 – Entretien du périmètre

Article 37.– Nettoyage et gestion des déchets

1. L'AUBP veille à maintenir le périmètre mis à disposition en parfait état de propreté et en assume les frais de nettoyage, y compris l'enlèvement des tags et autres graffiti.
2. L'AUBP organise le tri de ses déchets sur le site en mettant en place les équipements nécessaires. Elle évacue et garantit le traitement de tous les types de déchets selon les filières adéquates. Elle remplit ses obligations liées à l'élimination de ses déchets conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'instar de toute entité qui exerce une activité commerciale.
3. L'AUBP engage le personnel nécessaire ou conclut les contrats y relatifs.


412 JWI

Article 38.- Entretien courant

1. L'AUBP entretient normalement le périmètre, les bâtiments, constructions et installations fixes ainsi que les biens mobiliers placés sous sa responsabilité dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article 3 al. 3 de la présente convention. L'entretien courant comprend aussi les travaux d'hygiène, désinfection et autres, requis par l'exploitation du site à des fins de baignade. Ces frais sont à sa charge.
2. L'AUBP est responsable de la mise en place, de l'entretien, du contrôle et de la réparation des installations et aménagements non fixes spécifiquement destinés à la baignade (balises, radeaux, radelets et « planches de retournements », etc.). Elle assure l'entreposage nécessaire durant l'hiver et en assume les frais.
3. La mise hors d'eau avant le gel et la remise en service, ainsi que la vidange des conduites sont à la charge de l'AUBP.
4. L'AUBP ne peut s'opposer à l'étude et à l'exécution de toutes réparations, bénignes ou importantes, à faire dans le périmètre mis à disposition, ainsi qu'à toutes modifications ou installations décidées par la Ville ou d'autres autorités compétentes. Elle doit, à cet effet, laisser le libre accès à ce périmètre, ainsi qu'aux bâtiments, constructions et installations fixes.
5. Le Département peut, à tout moment, effectuer ou faire effectuer un contrôle du site des Bains. L'AUBP met en œuvre sans délai les remarques formulées à la suite d'un tel contrôle, qu'elles concernent les activités directement gérées par elle-même ou confiées par elle-même à un tiers.

Article 39.- Contrats d'entretien

1. L'entretien et la maintenance des pompes et du réseau de canalisations d'eaux usées sont effectués par les services concernés de la Ville ou par une entreprise mandatée par leurs soins. Ces travaux sont refacturés par les services concernés à l'AUBP.
2. L'AUBP prend à sa charge l'ensemble des contrats d'entretien portant sur les installations nécessaires à l'exploitation du site, ainsi que sur les biens mobiliers placés sous sa responsabilité dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article 3 al. 3 de la présente convention.
3. Elle tient à jour la liste des contrats et les remet au Département sur simple réquisition.

Article 40.- Énergies et autres abonnements

1. Les abonnements et factures d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, ainsi que ceux relatifs aux connexions radiophoniques, télévisuelles et informatiques sont à la charge de l'AUBP qui s'en acquitte dans les délais, directement auprès des fournisseurs.
2. Il en va de même pour toute autre dépense relative à l'exploitation du site des Bains.

Article 41.- Entretien des bâtiments, constructions et installations fixes

1. Les travaux relatifs à l'entretien des espaces extérieurs et de l'enveloppe des bâtiments (façades, fenêtres extérieures, toiture) sont du ressort de la Ville, qui en décide de la nécessité et de la planification. Les modalités des travaux et leurs éventuelles conséquences sur l'exploitation du site sont préalablement discutées avec l'AUBP.

Handwritten signatures:
MA
HE NWI

2. En cas d'urgence et pour assurer la sécurité sur le site, l'AUBP est autorisée à commander les mesures conservatoires nécessaires. Celles-ci sont réduites au strict minimum et la Ville en est informée à la première échéance possible.

Chapitre 8 – Ressources propres, subvention, rapport annuel, évaluation

Article 42.– Ressources propres

1. L'AUBP met en œuvre toute mesure lui permettant de bénéficier de sources de financement autres que la subvention définie dans la présente convention. Elle tire pleinement parti de ses ressources propres et des ressources générées par les activités commerciales menées sur le site.
2. Elle sollicite les appuis financiers publics ou privés auxquels elle peut prétendre. Elle veille à ce que ces financements n'entrent pas en contradiction avec les principes de la présente convention.

Article 43.– Objectif du subventionnement

1. Le subventionnement alloué par le Département, sous forme monétaire ou non monétaire, dans le cadre de la présente convention, a pour but de permettre l'exploitation de l'activité de bains publics, au sens de l'article 17, cela à des prix modérés et y inclus des animations culturelles et sportives occasionnelles liées à ladite activité.
2. Il est également alloué afin de permettre l'entretien de base du site en stricte conformité avec son affectation à une activité de bains publics.
3. L'utilisation de tout ou partie du subventionnement alloué par le Département pour financer ou participer au financement de toute autre activité que celles mentionnées à l'alinéa 1 est interdite.

Article 44.– Subvention non monétaire

1. La mise à disposition du site des Bains constitue une subvention non monétaire allouée par la Ville.
2. La Ville en communique le montant, qui figure dans les comptes de l'AUBP en charge et en produit, à titre de subvention non monétaire.

Article 45.– Subvention monétaire

1. Le Département accorde à l'AUBP une subvention monétaire d'un montant annuel de CHF 245'000.-.
2. Cette subvention peut être versée pour autant que la ligne budgétaire correspondante ait été votée par le Conseil municipal de la Ville.
3. Au terme de la présente convention, les résultats comptables réalisés par les tiers auxquels l'AUBP aura confié une activité sur le site seront pris en compte pour déterminer le montant de la subvention monétaire allouée à l'AUBP.

Handwritten signatures:
HR, MW

Article 46.— Calendrier de versement

La subvention est versée en quatre fois. Chaque versement représente le quart de la somme allouée. Le dernier versement est effectué après examen des comptes et rapport d'activité de l'année précédente, et pour autant qu'aucune remarque ou demande d'information complémentaire ne soit formulée par le Département et n'ait obtenu de réponse satisfaisante. Sur demande motivée de l'AUBP, un acompte anticipé sur la subvention de l'année en cours peut être octroyé.

Article 47.— Bénéficiaire direct

L'AUBP s'engage à être le bénéficiaire direct de toute subvention octroyée par la Ville. Elle ne procède à aucune redistribution directe ou indirecte de celles-ci.

Article 48.— Rapport annuel

1. Chaque année au plus tard le 30 juin, l'AUBP remet au Département un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier portant sur l'année civile écoulée.
2. Le rapport d'activité rend compte de toutes les activités menées sur le site des Bains.
3. Le rapport financier, qui correspond à l'exercice annuel, comprend les comptes annuels révisés de toutes les activités exercées sur le site des Bains. Les comptes sont présentés par nature comptable, d'une part, et par activité, d'autre part. La présentation par activité est soumise au contrôle de l'organe de révision, qui la valide au même titre que la présentation par nature comptable.
4. La présentation des comptes annuels de l'AUBP et des tiers auxquels elle aura confié une activité de manière pérenne est homogène avec leurs budgets prévisionnels et leur plan financier.
5. Le rapport financier comprend : bilan, compte d'exploitation, tableau de financement, tableau de variation des fonds propres ainsi qu'annexe explicative, pour toutes les activités exercées sur le site des Bains.
6. Les procès-verbaux d'approbation des comptes sont remis par l'AUBP au Département avec le rapport financier annuel.

Article 49.— Organigramme

L'AUBP remet chaque année son organigramme avec le rapport d'activité.

Article 50.— Indicateurs

1. Les prestations définies à l'article 43 de la présente convention sont évaluées au moyen d'objectifs et d'indicateurs.
2. Des objectifs et indicateurs portant sur la gestion du site des Bains sont également établis, de concert entre le Département et l'AUBP.
3. Ces indicateurs constituent un tableau de bord, permettant l'évaluation de la réalisation des objectifs, qui figure en annexe de la présente convention et en fait partie intégrante.

MA
HE NWI

4. Ce tableau de bord est mis à jour par l'AUBP et remis chaque année au Département avec le rapport d'activité.

Article 51.— Évaluation

Au moins une fois par an, après réception et analyse du rapport annuel, le Département reçoit l'AUBP, en vue notamment d'une évaluation de la réalisation des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Chapitre 9 – Organisation financière et comptabilité

Article 52.— Plan financier

1. Un plan financier est établi par l'AUBP pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 et pour l'ensemble des activités se déroulant sur le site des Bains. Ce plan fait partie intégrante de la présente convention. Il fait apparaître de manière détaillée les ressources escomptées, y compris les subventions, ainsi que toutes les dépenses prévues.
2. Le plan financier est présenté par nature comptable, d'une part, par activité, d'autre part.
3. Le plan financier par activité comporte les charges et les produits pour toutes les activités, gérées directement par l'AUBP qui se déroulent ou sont prévues durant la période concernée sur le site des Bains. Si des charges ou des produits sont affectés aux activités selon une clé de répartition, cette clé est mentionnée et explicitée.

Article 53.— Budget prévisionnel

1. Le budget prévisionnel de l'AUBP est remis pour examen à la Ville, chaque année pour l'année suivante et avant le 30 septembre. Le Département formule le cas échéant ses remarques à l'AUBP. Cette dernière garantit la mise en œuvre des remarques formulées par le Département.
2. Ce budget est conforme au plan financier approuvé dans le cadre de la présente convention. Sa présentation est homogène avec le plan financier et adopte le même niveau de détail. Il est présenté par nature comptable et par activité.
3. Ce budget prévisionnel, approuvé par l'organe compétent et valablement signé, remis par l'AUBP au Département chaque année pour l'année suivante, avant le 1^{er} décembre.
4. L'AUBP fournit également au Département un budget prévisionnel pour chacun des tiers auxquels elle a confié une activité de manière pérenne. Elle s'engage à obtenir de ceux-ci qu'ils se conforment aux remarques formulées par le Département.

Article 54.— Comptabilité

1. L'AUBP tient une comptabilité garantissant l'enregistrement comptable de tous les flux financiers générés par les activités qu'elle mène.
2. Elle met en place les moyens, notamment les caisses enregistreuses, ainsi que les processus et les procédures garantissant l'enregistrement complet et détaillé dans sa comptabilité de toutes les recettes qu'elle perçoit, en espèces ou par tout autre mode de paiement.

Handwritten signatures:
MC
HR
JW

3. La comptabilité établit le prix de revient des produits, marchandises, prestations ou autres proposés par l'AUBP. Elle permet de déterminer également avec précision les marges commerciales.
4. L'AUBP garantit pour toutes les recettes qu'elle perçoit, l'enregistrement comptable dans les comptes correspondant à leur nature.
5. Elle conserve en bon ordre tous les documents justificatifs financiers et comptables.
6. L'AUBP s'engage à obtenir l'application des prescriptions figurant aux alinéas 1, 2 et 5 du présent article de la part des tiers auxquels elle a confié une activité de manière pérenne.

Article 55.— Prestations réciproques

1. La comptabilité des entités concernées permet d'identifier la nature et la valeur des prestations ou apports effectués par l'AUBP en faveur de tiers auxquels elle a confié une activité sur le site.
2. De même, la comptabilité des entités concernées identifie la nature et la valeur des prestations ou apports en faveur de l'AUBP, de la part de tiers auxquels elle a confié une activité sur le site.

Article 56.— Réserves non affectées – Principe

1. La constitution de réserves non affectées est autorisée, dans la limite de quatre mois de charges annuelles de fonctionnement.
2. Le montant des réserves non affectées dépassant la limite autorisée revient au Département, au pro rata de son apport au financement de l'AUBP.
3. L'AUBP peut solliciter l'affectation de ce montant à une activité spécifique, qui doit toutefois correspondre à l'objectif du subventionnement, tel que mentionné à l'article 43 de la présente convention.

Article 57.— Traitement des bénéfices et des pertes pendant la durée de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément aux termes de la présente convention, le résultat annuel, composé du résultat financier de toutes les activités directement gérées par l'AUBP sur le site des Bains, est réparti entre la Ville et l'AUBP à raison de 60 % pour l'AUBP et 40 % pour la Ville.
2. Une créance reflétant la part restituable au Département est constituée dans les fonds étrangers de l'AUBP. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par l'AUBP est comptabilisée dans un compte spécifique intitulé « Part de subventions non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie à l'alinéa 1 du présent article et sont déduites des comptes « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention » et « Part de subventions non dépensée » jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Handwritten signatures and initials:
Two signatures, one appearing to be "PQ" and another "JW", with the date "10/2" written below them.

4. À l'échéance de la convention et sous réserve de l'application de l'article 56 concernant les réserves non affectées, l'AUBP conserve l'éventuel solde du compte spécifique « Part de subventions non dépensée », tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué au Département.
5. À l'échéance de la convention, l'AUBP assume les éventuelles pertes reportées.

Chapitre 10 – Révision comptable

Article 58.– Révision des comptes annuels

1. La révision annuelle porte sur les comptes de toutes les activités exercées par l'AUBP sur le site des Bains.
2. Ce contrôle est effectué par un-e expert-e réviseur-e inscrit-e auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). L'article 727 CO détermine le type de contrôle.
3. Les rapports ainsi que toute correspondance significative, notamment les lettres de recommandation, établis par l'expert-e réviseur-e à la suite de la révision annuelle, sont remis en intégralité au Département.
4. L'AUBP requiert des tiers auxquels elle confie une activité de manière pérenne qu'ils respectent cette disposition.

Article 59.– Contrôle de la comptabilité

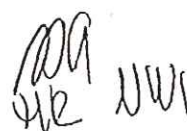
1. L'AUBP garantit à tout moment, pour la Ville, ses services, son Contrôle financier ou un tiers dûment mandaté, l'accès à sa comptabilité
2. L'AUBP met en oeuvre les remarques éventuellement formulées suite à un contrôle.
3. L'AUBP s'engage à obtenir des tiers auxquels elle a confié une activité de manière pérenne qu'ils fournissent à la Ville des éléments d'information suffisants sur leur comptabilité et qu'ils mettent en oeuvre les remarques éventuellement formulées par la Ville et ses services.

Article 60.– Système de contrôle interne

1. L'AUBP met en place, documente et garantit l'application d'un système de contrôle interne (SCI) approprié aux risques.
2. Le descriptif du SCI en vigueur est remis chaque année au Département par l'AUBP avec le rapport financier et le rapport d'activité.
3. La Ville, ses services, son Contrôle financier ou un tiers dûment mandaté peuvent contrôler le SCI et son application sur le site des Bains.
4. L'AUBP met en oeuvre les remarques éventuellement formulées suite à un contrôle.

Article 61.– Mise en œuvre des recommandations du Contrôle financier

1. L'AUBP s'engage à mettre en oeuvre toutes les recommandations du Contrôle financier et à les maintenir pour toute la durée de la présente convention.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

2. L'échéance pour la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations formulées à ce jour est fixée au 31 décembre 2010.
3. L'AUBP s'engage à obtenir l'application durable de toutes les recommandations du Contrôle financier dans la mesure où elles concernent les activités qu'elle a confiées à des tiers de manière pérenne

Chapitre 11 – Entrée en vigueur et durée de la convention

Article 62.– Durée de validité

1. La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet le 1^{er} juillet 2010 et arrive à échéance le 31 décembre 2015, soit une durée de cinq ans et demie.
2. Cette durée est fixée à titre exceptionnel, dans le cadre d'une situation de transition, et en dérogation aux directives du Département. Si, au terme de la présente convention, une nouvelle convention devait être conclue, sa durée sera établie en lien avec la période de la législature municipale.
3. L'AUBP est consciente de la limitation de la convention dans le temps et l'accepte.
4. La prolongation tacite de la présente convention est exclue.
5. Au terme de la convention, ni l'AUBP ni aucun tiers ayant exercé une activité sur le site ne pourront obtenir de la Ville une compensation pour les investissements qu'ils ont réalisés à moins qu'une telle clause n'ait été signée au moment où l'investissement en question a eu lieu.

Article 63.– Résiliation des contrats

L'AUBP veille à ce que tous les contrats qu'elle est amenée à souscrire puissent être résiliés au plus tard pour le terme de la présente convention. Elle assume elle-même les conséquences, notamment économiques, de tout retard.

Article 64.– Dénonciation de la convention par la Ville de Genève

1. Le Département peut dénoncer la présente convention de manière anticipée dans les circonstances suivantes :
 - a) en cas d'inobservation des clauses de la convention si l'AUBP, en dépit d'un avertissement écrit, ne prend pas, dans le délai imparti, les mesures qui lui sont demandées afin de remédier à cette inobservation ;
 - b) en cas de déficience grave ayant conduit ou susceptible de conduire à des atteintes sérieuses à la personnalité des usagers, à leur sécurité, aux bonnes mœurs ou à la réputation de l'exploitation ou de la Ville ;
 - c) en cas d'infraction grave à la législation en vigueur ;
 - d) en cas de gestion inadéquate du site, notamment sur le plan économique, comptable ou financier ;
 - e) en cas de transformation de l'AUBP en une société poursuivant un but économique ;
 - f) en cas de dissolution de l'AUBP.
2. Dans les circonstances mentionnées ci-dessus, la résiliation est notifiée par écrit, avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

Handwritten signatures and initials:
Two signatures, one appearing to be "P. A." and the other "NW", with the date "16/2" written below them.

3. Une dénonciation prononcée pour une cause relevant de l'alinéa 1 exclut toute demande d'indemnité ou de réparation de l'AUBP.

Article 65.— Restitution du site

A l'échéance de la convention, l'AUBP restitue propres et en bon état, le site, les bâtiments, constructions et installations fixes, ainsi que les installations non fixes qui ne lui reviennent pas dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article 3 al. 3 de la présente convention. Il en va de même pour tout le matériel mis à sa disposition.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Article 66.— Information

1. L'AUBP communique sans délai et spontanément au Département toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.
2. De surcroît, elle remet au Département ses statuts, dans leur version la plus récente, et l'informe dans les meilleurs délais de toute modification dans la composition de ses organes.
3. Elle fournit sans délai et spontanément au Département toutes autres informations utiles sur les activités menées sur le site des Bains.

Article 67.— Archives

1. Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AUBP s'engage à :
 - a) adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
 - b) ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
 - c) constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui seront conservés en raison de leur valeur archivistique ;
 - d) conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.
2. L'AUBP peut solliciter les conseils des Archives de la Ville en vue de déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou faire don de ses archives à la Ville.

Article 68.— Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.
2. A défaut d'un règlement amiable, le for judiciaire est à Genève, un recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

MA
FIR JWR

Article 69.— Clause abrogatoire

La présente convention annule et remplace, à dater du 1^{er} juillet 2010, tous les accords et conventions antérieurement conclus entre les parties, qu'ils concernent le site des Bains ou les activités qui y sont déjà menées.

Article 70.— Dispositions transitoires

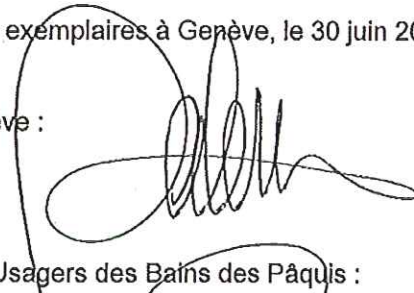
1. L'inventaire des installations fixes et non fixes, ainsi que des autres biens mobiliers appartenant à chacune des parties au jour de la signature du contrat (art. 3 al. 3) sera approuvé avant le 31 décembre 2010.
2. La valeur de la mise à disposition du site (art. 44) sera communiquée par la Ville à l'AUBP au plus tard le 31 décembre 2010, pour intégration dans les comptes 2010.
3. Le tableau de bord, comprenant les indicateurs (art. 50), sera établi, en collaboration avec l'AUBP, avant le 31 décembre 2010 et appliqué à partir de l'année civile 2011.
4. Le plan financier (art. 52) sera établi avant le 31 décembre 2010 et appliqué à partir de l'année civile 2011.
5. Le premier budget prévisionnel de l'AUBP (art. 53) portant sur l'année 2011 sera remis à la Ville avant le 31 décembre 2010.
6. Les exigences relatives à la tenue de la comptabilité (art. 54) doivent être mises en oeuvre à dater du début de l'exercice comptable 2011.
7. L'exigence de la révision des comptes annuels par un expert-e réviseur-e inscrit-e auprès de l'ASR (art. 58) est applicable à dater de la révision des comptes 2010.
8. La mise en oeuvre des recommandations du contrôle financier (art. 61) sera étudiée en concertation avec les parties qui adopteront un échéancier pour leur application. Cet échéancier sera établi avant le 30 novembre 2010.

ANNEXES :

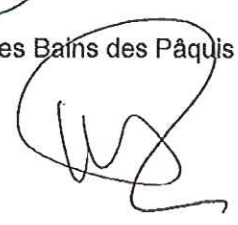
1. Plan du périmètre mis à disposition (art. 2)
2. Inventaires (art. 3 al. 3)
3. Valeur de la mise à disposition du site des Bains (art. 44 al. 2)
4. Indicateurs (art. 50).

Fait et signé en trois exemplaires à Genève, le 30 juin 2010

Pour la Ville de Genève :



Pour l'Association d'Usagers des Bains des Pâquis :



Contrat conclu entre

l'Association d'Usagers des Bains des Pâquis,

30 quai du Mont-Blanc

1201 Genève

représentée par

Hirrelle Roy, présidente
et Nicolas Witschard, vice-président

la Sàrl Buvette des Bains

représentée par

François Nonney
Julien Brulhart

en vue de l'exploitation de la buvette située sur le site des Bains des Pâquis

Préambule

Le 30 juin 2010, le Conseil administratif de la Ville de Genève a approuvé la convention de subventionnement liant la Ville de Genève et l'Association d'Usagers des Bains des Pâquis (ci-après l'AUBP) pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2015 (ci-après la convention).

La convention prévoit la possibilité pour l'AUBP de confier l'exploitation de la buvette à une entité tierce (sous-traitant), pour autant que certaines règles et conditions soient strictement respectées.

La Sàrl Buvette des Bains assume déjà l'activité de buvette depuis ~~2006~~ 2006. Le souhait des parties est de poursuivre leur collaboration. Il est toutefois nécessaire de donner à celle-ci une teneur nouvelle dès le 1^{er} juillet 2010. Le délai mis à disposition pour contracter étant extrêmement bref, il est convenu que les termes de la convention relatifs à l'exploitation de la buvette (art. 22 à 26 principalement) tiennent provisoirement lieu de contrat.

Sur cette base, l'AUBP et la Sàrl Buvette des Bains (ci-après les parties) conviennent ce qui suit :

Article 1.- Principes

1. La prestation de buvette est offerte conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (L 2 21) et bénéficie des autorisations nécessaires.
2. La Sàrl Buvette des Bains prend acte que l'AUBP répond, vis-à-vis de la Ville de Genève, de la transparence de la gestion de la buvette.
3. Les conditions et limites d'exploitation posées par les services cantonaux et municipaux compétents sont respectées en tout temps.
4. Tant l'AUBP que la Sàrl Buvette des Bains prennent acte qu'aucune compensation ne peut être due par la Ville de Genève en cas de perte de gain et d'exploitation lors d'une fermeture de la buvette pour une raison indépendante de la volonté des parties au présent contrat. L'article 5 du présent contrat demeure réservé.

SC NW
V02 JB EA

Conditions d'exploitation

1. La buvette est ouverte, au minimum, durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics stipulée à l'article 17 de la convention.
2. Elle donne la préférence, dans la mesure du possible, aux produits de la région genevoise, aux produits répondant aux normes du commerce équitable, ainsi qu'aux critères d'une alimentation saine, telle que définie par exemple par le label « Fourchette verte ».
3. La vaisselle jetable utilisée doit être recyclable et biodégradable.
4. L'aménagement de la terrasse de la buvette est conforme aux dispositions réglementaires applicables et en tout temps conforme à l'esprit des lieux.
5. Aucun dépôt à l'extérieur de la buvette n'est admis.
6. L'exploitant de la buvette organise le tri de ses déchets sur le site en mettant en place les équipements nécessaires. Il évacue et garantit le traitement de tous les types de déchets selon les filières adéquates. Il remplit ses obligations liées à l'élimination de ses déchets conformément aux lois et règlements en vigueur, comme toute entité qui exerce une activité commerciale.

Article 2.- Mode d'exploitation

1. L'AUBP confie l'exploitation de la buvette à la Sàrl Buvette des Bains (ci-après le sous-traitant) pour autant que le respect de l'ensemble des principes énoncés à l'article 1 du présent contrat reste garanti.
2. La sous-traitance est soumise aux conditions impératives suivantes :
 - a) l'AUBP reste responsable des espaces et de l'équipement mis à disposition, de leur entretien ou de leur remplacement ;
 - b) le sous-traitant effectue lui-même et directement la prestation de buvette ;
 - c) le loyer est fixé à CHF 187'500.- par an pour la durée de l'accord avec le sous-traitant ;
 - d) le respect de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés est garanti (CCNT 2010) ;
 - e) les conditions d'exploitation de l'article 2 sont intégralement respectées ;
 - f) les conditions de gestion administrative et comptable de la buvette répondent aux exigences ordinairement applicables dans ce secteur économique ;
 - g) le sous-traitant a conclu tous les contrats d'assurance nécessaires en lien avec son activité sur le site ;
 - h) l'accord conclu avec le sous-traitant est d'une durée déterminée et n'excède en aucun cas la date du 31 décembre 2015 ; l'article 6 du présent contrat demeure réservé ;
 - i) l'accord conclu avec le sous-traitant arrive également à échéance en cas de dénonciation anticipée de la convention (art. 64).
3. Le sous-traitant prend acte que les conditions du présent contrat doivent avoir été agréées par le Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports (ci-après le Département) préalablement à la signature du contrat et qu'une copie du contrat signé par les parties est remise au Département. Il en va de même de toutes modifications des conditions du contrat.
4. Le sous-traitant communique sans délai toutes modifications de sa structure, de son statut ou de son sociétariat à l'AUBP. Il prend acte que ces informations sont communiquées sans délai par l'AUBP au Département. Elles sont également soumises aux conditions mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

*Se NWI
MR 47 73*

Article 3.— Obligations en matière financière et comptable

1. Le sous-traitant prend acte que l'AUBP a contracté des obligations financières et comptables précises envers la Ville de Genève par le biais de la convention, et en particulier celles résultant de ses articles 7 al. 3 et 22 alinéa 2, ainsi que de ses chapitres 9 et 10. Le texte de ces dispositions est reproduit en annexe.
2. En particulier, l'AUBP attend du sous-traitant :
 - a) qu'il mette en place, documente et garantisse l'application d'un système de contrôle interne (SCI) approprié ;
 - b) qu'il recoure à un organe de révision indépendant (art. 729 al. 2 CO) et que le mandat de celui-ci n'excède pas une durée de cinq ans (art. 730a al. 1 CO) ;
 - c) qu'il s'engage à fournir, rapidement et sur demande, tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.
3. Le sous-traitant ne peut avancer l'exception de son autonomie juridique pour refuser de répondre à ces sollicitations.

Article 4.— Réserve en faveur de la Ville

La Ville de Genève se réserve la possibilité d'organiser elle-même des réceptions dans les locaux de la buvette, sans que ni l'AUBP ni le sous-traitant ne puisse s'y opposer. La Ville annonce le plus tôt possible la tenue de telles réceptions. Elle tient compte des activités déjà programmées.

Article 5.— Etat des lieux

1. Le sous-traitant déclare connaître les bâtiments, constructions et installations fixes, de même que le périmètre mis à sa disposition. Il les accepte pour la durée du présent contrat dans l'état où il les reçoit et s'engage à n'en pas faire un autre usage que celui pour lequel ils sont mis à disposition, ni à en modifier la distribution.
2. Un inventaire des installations fixes et non fixes ainsi que des autres biens mobiliers appartenant à chacune des parties au jour de la signature est établi. Il fait partie intégrante de la présente convention. Il est régulièrement mis à jour.
3. Le sous-traitant n'est pas autorisé à apporter des modifications aux bâtiments, constructions et installations fixes. En cas d'inobservation de cette obligation, il est tenu de financer la remise en état des lieux.

Article 6.— Entrée en vigueur et durée du contrat

1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Sa validité ne peut excéder le 31 décembre 2010.
2. Les parties s'engagent à mener le plus vite possible à terme des négociations en vue de l'établissement et de l'entrée en vigueur d'un contrat plus détaillé.

Article 7.— Droit applicable et for

1. Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for juridique est à Genève, sous réserve de la compétence du Tribunal fédéral.

Handwritten signatures and initials:
S. NWI
HER F. 7/10

2. Préalablement, les parties s'efforcent de régler leurs différends par le biais de la négociation et de la médiation.

Fait et signé à Genève en trois exemplaires le

Pour l'AUBP

Yvonne Roy, présidente

Nicolas Witschard, vice-président

Pour la Sàrl Buvette des Bains

F. Pouney

J. Brulmont

Julien Müller

Lu et approuvé par le Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports, le 2 juillet 2010

Samir KANAAN, directeur

Annexe : extraits de la convention du 30 juin 2010

84 NWI
402 507 TP

ANNEXE 1

Extraits de la convention de subventionnement conclue le 30 juin 2010 entre la Ville de Genève et l'Association d'Usagers des Bains des Pâquis

Article 7.- Engagements de l'AUBP

3. [L'AUBP] met en œuvre tout moyen, processus, procédure ou autre, propre à garantir que toutes les activités menées sur le site des Bains se déroulent dans une transparence totale vis-à-vis du Département quant aux flux financiers générés par ces activités.

Article 17.- Gestion de l'activité de bains publics

1. L'AUBP s'engage à organiser et gérer l'activité de bains publics elle-même, directement et en totalité.
2. L'AUBP s'engage à
 - garantir l'accès au site des Bains durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics, à savoir du mois de mai au mois de septembre ainsi que durant les fins de semaine des mois de mars, avril et octobre quand les conditions météorologiques le permettent ;
 - veiller à ce que cette activité s'exerce dans le respect et la sécurité des personnes, des lieux et des équipements mis à disposition ;
 - fournir, durant ladite période d'exploitation, une prestation de buvette ;
 - assurer l'entretien de base du site des Bains en tant que site destiné à la baignade ;
 - veiller au respect des bonnes mœurs et prendre à cet égard les mesures nécessaires.

A. Exploitation de la Buvette des Bains

Article 22.- Principes

1. La prestation de buvette est offerte conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (L 2 21) et bénéficie des autorisations nécessaires.
2. L'AUBP répond, vis-à-vis de la Ville, de la transparence de la gestion de la buvette.
3. Les conditions et limites d'exploitation posées par les services cantonaux et municipaux compétents sont respectées en tout temps.
4. Aucune compensation ne peut être due par la Ville en cas de perte de gain et d'exploitation lors d'une fermeture de la buvette pour une raison indépendante de la volonté des parties à la présente convention ou de celle d'un éventuel sous-traitant. L'article 26 demeure réservé.

Article 23.- Conditions d'exploitation

1. La buvette est ouverte, au minimum, durant la période d'exploitation de l'activité de bains publics stipulée par la présente convention.
2. Elle donne la préférence, dans la mesure du possible, aux produits de la région genevoise, aux produits répondant aux normes du commerce équitable, ainsi qu'aux critères d'une alimentation saine, telle que définie par exemple par le label « Fourchette verte ».
3. La vaisselle jetable utilisée doit être recyclable et biodégradable.
4. L'aménagement de la terrasse de la buvette est conforme aux dispositions réglementaires applicables et en tout temps conforme à l'esprit des lieux.
5. Aucun dépôt à l'extérieur de la buvette n'est admis.
6. L'exploitant de la buvette organise le tri de ses déchets sur le site en mettant en place les équipements nécessaires. Il évacue et garantit le traitement de tous les types de déchets selon les filières adéquates. Il remplit ses obligations liées à l'élimination de ses déchets conformément aux lois et règlements en vigueur, comme toute entité qui exerce une activité commerciale.

Article 24.- Mode d'exploitation

1. Si elle n'est pas en mesure d'assumer elle-même cette activité, l'AUBP confie l'exploitation de la buvette à un sous-traitant pour autant que le respect de l'ensemble des principes énoncés à l'article 22 reste garanti.

2. La sous-traitance est soumise aux conditions impératives suivantes :
 - j) l'AUBP reste responsable des espaces et de l'équipement mis à disposition, de leur entretien ou de leur remplacement ;
 - k) le sous-traitant effectue lui-même et directement la prestation de buvette ;
 - l) le loyer est fixé à CHF 187'500.- par an pour la durée de l'accord avec le sous-traitant ;
 - m) le respect de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés est garanti (CCNT 2010) ;
 - n) les conditions d'exploitation de l'article 23 sont intégralement respectées ;
 - o) les conditions de gestion administrative et comptable de la buvette répondent aux exigences ordinairement applicables dans ce secteur économique ;
 - p) le sous-traitant a conclu tous les contrats d'assurance nécessaires en lien avec son activité sur le site ;
 - q) l'accord conclu avec le sous-traitant est d'une durée déterminée et n'excède en aucun cas la durée de la présente convention ;
 - r) l'accord conclu avec le sous-traitant arrive également à échéance en cas de dénonciation anticipée de la convention par la Ville (art. 65).
3. Le sous-traitant et les conditions du contrat le liant à l'AUBP doivent avoir été agréés par le Département préalablement à la signature du contrat. Le Département reçoit ensuite une copie du contrat signé par les parties.
4. Toutes modifications de la structure, du statut ou du sociétariat du sous-traitant en place ainsi que toutes modifications des conditions du contrat sont communiquées sans délai par l'AUBP au Département. Elles sont également soumises aux conditions mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 25.- Obligations en matière financière et comptable

1. L'AUBP informe son éventuel sous-traitant des obligations financières et comptables qu'elle a contractées envers la Ville par le biais de la présente convention, et en particulier des articles 7 al. 3 et 22 alinéa 2 ainsi que des chapitres 9 et 10.
2. En particulier, elle requiert dudit sous-traitant :
 - d) qu'il mette en place, documente et garantisse l'application d'un système de contrôle interne (SCI) approprié ;
 - e) qu'il recoure à un organe de révision indépendant (art. 729 al. 2 CO) et que le mandat de celui-ci n'excède pas une durée de cinq ans (art. 730a al. 1 CO) ;
 - f) qu'il s'engage à fournir, rapidement et sur demande, tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.
3. Le sous-traitant ne peut avancer l'exception de son autonomie juridique pour refuser de répondre à ces sollicitations.

Article 26.- Réserve en faveur de la Ville

La Ville se réserve la possibilité d'organiser elle-même des réceptions dans les locaux de la buvette, sans que ni l'AUBP ni son éventuel sous-traitant ne puisse s'y opposer. La Ville annonce le plus tôt possible la tenue de telles réceptions. Elle tient compte des activités déjà programmées.

Chapitre 9 – Organisation financière et comptabilité

Article 52.- Plan financier

1. Un plan financier est établi par l'AUBP pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 et pour l'ensemble des activités se déroulant sur le site des Bains. Ce plan fait partie intégrante de la présente convention. Il fait apparaître de manière détaillée les ressources escomptées, y compris les subventions, ainsi que toutes les dépenses prévues.
2. Le plan financier est présenté par nature comptable, d'une part, par activité, d'autre part.
3. Le plan financier par activité comporte les charges et les produits pour toutes les activités, gérées directement par l'AUBP qui se déroulent ou sont prévues durant la période concernée sur le site des Bains. Si des charges ou des produits sont affectés aux activités selon une clé de répartition, cette clé est mentionnée et explicitée.

Article 53.- Budget prévisionnel

1. Le budget prévisionnel de l'AUBP est remis pour examen à la Ville, chaque année pour l'année suivante et avant le 30 septembre. Le Département formule le cas échéant ses remarques à l'AUBP. Cette dernière garantit la mise en œuvre des remarques formulées par le Département.
2. Ce budget est conforme au plan financier approuvé dans le cadre de la présente convention. Sa présentation est homogène avec le plan financier et adopte le même niveau de détail. Il est présenté par nature comptable et par activité.
3. Ce budget prévisionnel, approuvé par l'organe compétent et valablement signé, remis par l'AUBP au Département chaque année pour l'année suivante, avant le 1^{er} décembre.

4. L'AUBP fournit également au Département un budget prévisionnel pour chacun des tiers auxquels elle a confié une activité de manière pérenne. Elle s'engage à obtenir de ceux-ci qu'ils se conforment aux remarques formulées par le Département.

Article 54.- Comptabilité

1. L'AUBP tient une comptabilité garantissant l'enregistrement comptable de tous les flux financiers générés par les activités qu'elle mène.
2. Elle met en place les moyens, notamment les caisses enregistreuses, ainsi que les processus et les procédures garantissant l'enregistrement complet et détaillé dans sa comptabilité de toutes les recettes qu'elle perçoit, en espèces ou par tout autre mode de paiement.
3. La comptabilité établit le prix de revient des produits, marchandises, prestations ou autres proposés par l'AUBP. Elle permet de déterminer également avec précision les marges commerciales.
4. L'AUBP garantit pour toutes les recettes qu'elle perçoit, l'enregistrement comptable dans les comptes correspondant à leur nature.
5. Elle conserve en bon ordre tous les documents justificatifs financiers et comptables.
6. L'AUBP s'engage à obtenir l'application des prescriptions figurant aux alinéas 1, 2 et 5 du présent article de la part des tiers auxquels elle a confié une activité de manière pérenne.

Article 55.- Prestations réciproques

1. La comptabilité des entités concernées permet d'identifier la nature et la valeur des prestations ou apports effectués par l'AUBP en faveur de tiers auxquels elle a confié une activité sur le site.
2. De même, la comptabilité des entités concernées identifie la nature et la valeur des prestations ou apports en faveur de l'AUBP, de la part de tiers auxquels elle a confié une activité sur le site.

Article 56.- Réserves non affectées – Principe

1. La constitution de réserves non affectées est autorisée, dans la limite de quatre mois de charges annuelles de fonctionnement.
2. Le montant des réserves non affectées dépassant la limite autorisée revient au Département, au pro rata de son apport au financement de l'AUBP.
3. L'AUBP peut solliciter l'affectation de ce montant à une activité spécifique, qui doit toutefois correspondre à l'objectif du subventionnement, tel que mentionné à l'article 43 de la présente convention.

Article 57.- Traitement des bénéfices et des pertes pendant la durée de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément aux termes de la présente convention, le résultat annuel, composé du résultat financier de toutes les activités directement gérées par l'AUBP sur le site des Bains, est réparti entre la Ville et l'AUBP à raison de 60 % pour l'AUBP et 40 % pour la Ville.
2. Une créance reflétant la part restituable au Département est constituée dans les fonds étrangers de l'AUBP. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par l'AUBP est comptabilisée dans un compte spécifique intitulé « Part de subventions non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie à l'alinéa 1 du présent article et sont déduites des comptes « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention » et « Part de subventions non dépensée » jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.
4. À l'échéance de la convention et sous réserve de l'application de l'article 56 concernant les réserves non affectées, l'AUBP conserve l'éventuel solde du compte spécifique « Part de subventions non dépensée », tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué au Département.
5. À l'échéance de la convention, l'AUBP assume les éventuelles pertes reportées.

Chapitre 10 – Révision comptable

Article 58.- Révision des comptes annuels

1. La révision annuelle porte sur les comptes de toutes les activités exercées par l'AUBP sur le site des Bains.

2. Ce contrôle est effectué par un-e expert-e réviseur-e inscrit-e auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). L'article 727 CO détermine le type de contrôle.
3. Les rapports ainsi que toute correspondance significative, notamment les lettres de recommandation, établis par l'expert-e réviseur-e à la suite de la révision annuelle, sont remis en intégralité au Département.
4. L'AUBP requiert des tiers auxquels elle confie une activité de manière pérenne qu'ils respectent cette disposition.

Article 59.- Contrôle de la comptabilité

1. L'AUBP garantit à tout moment, pour la Ville, ses services, son Contrôle financier ou un tiers dûment mandaté, l'accès à sa comptabilité
2. L'AUBP met en oeuvre les remarques éventuellement formulées suite à un contrôle.
3. L'AUBP s'engage à obtenir des tiers auxquels elle a confié une activité de manière pérenne qu'ils fournissent à la Ville des éléments d'information suffisants sur leur comptabilité et qu'ils mettent en oeuvre les remarques éventuellement formulées par la Ville et ses services.

Article 60.- Système de contrôle interne

1. L'AUBP met en place, documente et garantit l'application d'un système de contrôle interne (SCI) approprié aux risques.
2. Le descriptif du SCI en vigueur est remis chaque année au Département par l'AUBP avec le rapport financier et le rapport d'activité.
3. La Ville, ses services, son Contrôle financier ou un tiers dûment mandaté peuvent contrôler le SCI et son application sur le site des Bains.
4. L'AUBP met en oeuvre les remarques éventuellement formulées suite à un contrôle.

Article 61.- Mise en oeuvre des recommandations du Contrôle financier

1. L'AUBP s'engage à mettre en oeuvre toutes les recommandations du Contrôle financier et à les maintenir pour toute la durée de la présente convention.
2. L'échéance pour la mise en oeuvre de l'ensemble des recommandations formulées à ce jour est fixée au 31 décembre 2010.
3. L'AUBP s'engage à obtenir l'application durable de toutes les recommandations du Contrôle financier dans la mesure où elles concernent les activités qu'elle a confiées à des tiers de manière pérenne

Ville de Genève - Service des sports

Fiche technique informative VILLA LE PLONJON

Mise à jour le 3 mai 2005 GI

Révision 18 juin 2007/GI

Révision juillet 2008/GI

Révision juillet 2009/GI

	<u>Conseil municipal</u>	<u>Conseil d'Etat</u>		
Achat parcelle	11 avril 1972	17 mai 1972	Fr.	2 000 000.-
Réfection villa aménagement	31 janvier 1974		Fr.	220 000.-
Rénovation	12 avril 1994		Fr.	500 000.-
Réaménagement	début 2005			

Sous-sol

2 caves louées par la GIM 2, par le Service des sports (1x réserve, 1x archive)

Rez-de-chaussée

- Salle n° 1 : bureau « Association genevoise de gymnastique » - 25 m², équipé de tables et de chaises pour 15 personnes.
- Salle n° 2 : salle de réunion de 56 m² comprenant tables et chaises pour 40 personnes ou 70 places + 2 tables orateurs.
Divisible en deux :
▪ une de 25 m², pour une quinzaine de personnes
▪ une de 31 m², pour une vingtaine de personnes
- Véranda n°19 : attenant à la salle n° 2. Accessible par l'extérieur et la salle n° 1 – 19 m², utilisable en salle de réunion pour une quinzaine de personnes.
- Salle n° 3 : local gardien, équipé d'un bureau et de chaises, plonge, frigo – 16 m².
- Salle n° 4 : PTÈROIS, salle de cours, plongée sous-marine, accessible par l'extérieur – 21 m².

1^{er} étage

Salles n° 5, 6, 7 et 8 : 92 m², utilisé par le Service des bibliothèques municipales, pour la Bibliothèque des sports (ex-CEDEPS), tél. 022 735 22 60 :

mardi : 13 h 30 à 17 h 30

mercredi : 09 h 00 à 12 h 00 13 h 00 – 18 h 00

samedi : 10 h 00 à 13 h 00

samedi fermé juillet-août

Toilettes face à l'escalier, avec lavabo eau chaude.

2^{ème} étage

Salle n° 9 : bureau de l'Association genevoise de tennis de table - 23 m², tél. 022 786 11 68.

Permanence le mardi, jeudi de 14 h 00 à 16 h 30.

Salle n° 10 : bureau de l'Association genevoise de basketball – 16 m², tél. 022 735 67 00.

Salle n° 10 bis : bureau de l'Association genevoise de volleyball – 14 m², tél. 022 736 96 11.

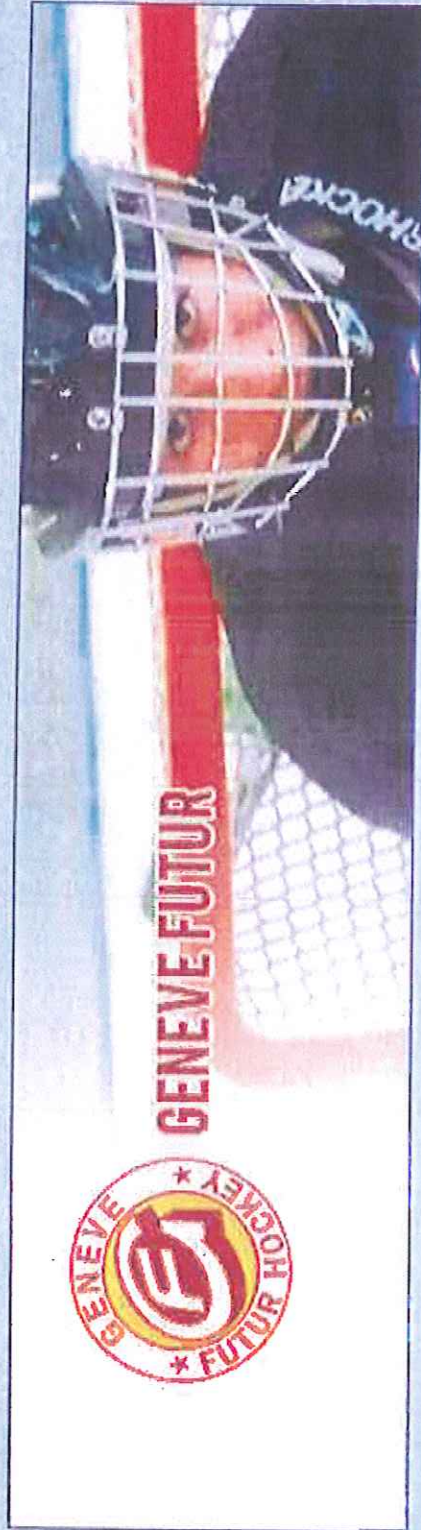
Permanence le jeudi, de 09 h 00 à 11 h 00.–

Salle n° 11 : bureau de l'Association genevoise des sports - 15 m², à disposition une table et quatre chaises, tél. 022 735 61 60.
Permanence le lundi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30

Salle n° 12 : bureau utilisé par le Service des bibliothèques municipales, pour la Bibliothèque des sports (ex-CEDEPS)

Local « archives » N°24 : 7 m², équipé de 7 armoires fermées (occupées par les archives de 2 x basket, 2 x AGTT, 2 x volley et 1 x AGS)

Toilettes en face du local « archives », avec lavabo eau froide.



Présentation - Association Genève Futur Hockey

« Regroupement des moyens au niveau cantonal pour la formation dans le domaine
du hockey au niveau des juniors et des novices »

Le Genève Servette Hockey Club SA entend :



- Promouvoir l'activité physique auprès des jeunes ;
- Promouvoir les valeurs sportives, à savoir :
 - Le respect
le respect de soi-même, des membres de son équipe, des adversaires, des arbitres, des coaches et entraîneurs, des spectateurs....
 - L'intégrité
Le fair play, l'esprit d'équipe, le sens de ses responsabilités.....
 - La discipline
Etre à l'heure, être prêt à apprendre, s'imposer un programme de travail.....
 - La fierté
Etre fier du travail accompli et des résultats obtenus

Plus particulièrement il souhaite :

- Promouvoir le sport auprès des jeunes ;
- Offrir une formation optimale à tous les jeunes du canton de Genève qui souhaitent pratiquer un sport de compétition,
- Garantir à tous ces jeunes de pouvoir pratiquer leur sport avec un encadrement professionnalisé tant sur le plan technique que logistique, à tous les niveaux de jeu.
- Garantir à tous ces jeunes le respect de leur personne tant sur le plan physique que mental,
- Promouvoir les valeurs du sport et les ancrer dans la vie quotidienne
- Sensibiliser les parents sur la nécessité pour les jeunes de pratiquer une activité sportive et les orienter sur la portée de leur engagement aux côtés de leur enfant.
- Informer tous les jeunes sportifs sur les risques du dopage et leur apprendre à respecter leur corps.
- Apporter aux jeunes sportifs un appui à leur formation scolaire ou professionnelle.



La situation actuelle au niveau de la formation :



- Le Hockey sur glace en Suisse est un sport populaire
- A Genève, avec la présence du Genève Servette Hockey Club en LNA, ce sport attire de plus en plus de jeunes.
- Trois associations sportives assurent l'initiation et la formation de ces jeunes, à savoir :
 - Le Mouvement Juniors du Genève Servette,
 - le Club des Patineurs de 3 Chênes
 - le Club des Patineurs de Meyrin.
- Ces structures associatives répondent aux besoins et attentes de ces membres grâce à l'engagement des bénévoles, des parents et des entraîneurs professionnels.
- En terme d'effectif, chaque mouvement dispose par catégorie d'âge d'un nombre suffisant de joueurs pour les répartir par niveau jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 13 ans.
- A partir de ce stade, ces associations concentrent leurs moyens sur la formation des meilleurs joueurs.
- Ceux qui ne sont pas retenus sont alors soit relégués dans des équipes de niveau inférieur pour lesquelles, faute de moyens, seront prévus moins d'entraînements et d'encadrement, soit pris en « sumuméraire » dans des équipes ne correspondant pas à leur niveau de jeu.
- Un regroupement de ces effectifs au niveau cantonal, permet à un plus grand nombre de joueurs de poursuivre leur formation dans des équipes correspondant à leur niveau de jeu, avec un encadrement optimal..

Le Genève Futur Hockey, son concept :



- Les mouvements juniors actuels assurent l'initiation et la formation des jeunes joueurs de 4 à 13 ans (jusqu'au niveau Moskito)
- Leur proximité géographique et leur mode de fonctionnement répondent aux impératifs que nécessite le suivi d'enfants en bas âge – besoin de conduire l'enfant à son entraînement – implication directe des parents aux côtés des entraîneurs et bénévoles.
- Dès l'âge de 14 ans (dès le niveau Novices), les jeunes joueurs accèdent à l'école cantonale de hockey, gérée directement sur le plan technique par le Genève Servette Hockey Club SA.
- Le regroupement des effectifs au niveau cantonal, permet à un plus grand nombre de joueurs de poursuivre leur formation dans des équipes correspondant à leur niveau de jeu, avec un encadrement optimal.
- La formation est assurée par des entraîneurs professionnels qualifiés.
- L'école inscrit au minimum une équipe par niveau de jeu (Novices Elites, Top et A / Juniors Elites, Top et A) ainsi qu'une équipe féminine.
- Les collectivités publiques, propriétaires des patinoires, libèrent un maximum d'heures de glace, les entraînements et matchs d'une équipe pouvant avoir lieu indifféremment sur une des patinoires du canton afin de permettre une optimisation de l'utilisation de ces temps de glace au profit des joueurs
- Chaque joueur reçoit une fiche d'évaluation mise à jour régulièrement, de telle sorte qu'il puisse suivre tout au long de la saison sa progression
- L'école centralise la gestion administrative et la logistique afin d'offrir à toutes les équipes un service optimal.
- Au terme de leur formation, les joueurs rejoignent en fonction de leur niveau, les premières équipes du Canton.

Le Genève Futur Hockey, une réalité concrète :



- Ce qui semblait impensable il y a encore deux ans, a été réalisé concrètement par le Genève Servette Hockey Club SA.
- Depuis 2009, le Genève Servette Hockey Club SA a transformé son association « juniors élites » en « Genève Futur Hockey » et avec la collaboration des mouvements juniors actuels du canton, a regroupé la formation dans un premier temps de tous les juniors (catégorie d'âge de 17 à 19 ans).
- Cette nouvelle association a inscrit 3 équipes à ce stade et en assume la formation, à savoir :
 - Une équipe Juniors Elites A, qui est basée aux Vernets,
 - Une équipe Juniors Top I, à Meyrin
 - Une équipe Juniors Top II, à trois Chênes.
- Elle a engagé trois entraîneurs professionnels et le Genève Servette Hockey Club SA assume le suivi administratif et l'encadrement technique du Genève Futur Hockey.
- Elle s'est fixé des objectifs sportifs, à ce jour tous atteints, à savoir :
 - Le maintien en Elites A (l'équipe joue actuellement les play off)
 - Une promotion de l'équipe Juniors Top I de Meyrin en Elites B (l'équipe s'est qualifiée pour cette promotion)
 - Le maintien en Juniors Top II de l'équipe évoluant à 3 Chênes.
- En collaboration avec ses partenaires, le Genève Servette Hockey Club SA met également sur pied un cycle de conférences sur l'éthique, le respect de soi-même, etc., et offre à chaque joueur un suivi médical et un appui à son orientation professionnelle.

Les prochaines étapes du Genève Futur Hockey:



- A court terme, le Genève Futur Hockey souhaite intégrer aussi les catégories Novices (14 à 16 ans) en plus de celles juniors (17 à 19 ans)
- Intégrer également un programme féminin (actuellement une équipe évolue à 3 Chênes et une à Meyrin)
- Participer au développement des équipes communautaires des patinoires extérieures
- A moyen terme, il souhaite :
 - créer une école permanente ouverte également à d'autres sports pratiqués sur le canton,
 - Organiser des cycles de formation portant sur :
 - Les risques du dopage,
 - L'hygiène alimentaire,
 - Comment limiter les risques de blessures sportives
 - L'orientation professionnelle et la gestion de l'après carrière sportive
 - L'éthique du sport et son histoire
 - ...
- Organiser des cours d'appui pour le suivi des programmes scolaires ou d'apprentissage
- Organiser des cours spécifiques liés au sport pratiqué (stratégie de jeu, technique de jeu, etc..)

Les chiffres clés du Genève Futur Hockey:



- Infrastructures du Canton de Genève
Quatre patinoires couvertes (2 aux Venets, une à Trois Chênes et une à Meyrin),
cinq patinoires extérieures (Meyrin, Carouge, Genthod, Plan-les-Quates, Anières)
Objectif à cinq ans : une patinoire couverte et cinq patinoires extérieures supplémentaires
- Effectifs des joueurs du Genève Futur Hockey
 - Effectif actuel des juniors (17 à 19 ans) environ 65 joueurs, à terme dans cinq ans 140 joueurs,
 - Effectif actuel des novices (14 à 16 ans) environ 90 joueurs, à terme dans cinq ans 180 joueurs,
 - Effectif actuel des équipes féminines, environ 50 joueuses, à terme dans cinq ans 150 joueuses,
 - Effectif actuel des équipes communautaires sur les patinoires extérieures, environ 60 joueurs, à terme 1'000 joueurs,
 - Soit au total, actuellement 265 joueuses et joueurs et à terme dans cinq ans plus de 1'470.
- Effectif actuel des mouvements juniors à titre d'information :
 - Mouvement junior du Genève Servette, 300 jeunes
 - Mouvement junior de 3 Chênes, 150 jeunes
 - Mouvement junior de Meyrin, 150 jeunes
- Un objectif à terme, dans dix ans, de 5'000 joueurs et joueuses de hockey sur glace sur le canton de Genève
- Effectif des entraîneurs du Genève Futur Hockey : 4 entraîneurs professionnels et 2 assistants

Le financement du Genève Futur Hockey :

Actuellement le budget d'exploitation du Genève Futur Hockey se présente comme suit :

Association Genève Futur Hockey Les Acadies

Budget

	Saison 2009-10 Francs Suisses	Saison 2010-11 Francs Suisses
Revenus		
Cotisations des membres	20'000	40'000
Autres produits	13'000	13'000
Total revenus	<u>33'000</u>	<u>53'000</u>
Charges		
Charges personnelles	46'000	80'000
Charges sociales et assurances	63'000	120'000
Frais de logement	0	90'000
Matchs et entraînements	16'500	37'000
Charges de matériel	70'000	100'000
Redevances et cotisations à l'association	15'000	30'000
Charges de bureau et d'administration	40'000	40'000
Total charges	<u>820'000</u>	<u>1'550'000</u>
Perte nette de l'année	<u>(787'000)</u>	<u>(1'497'000)</u>



Remarques et commentaires :

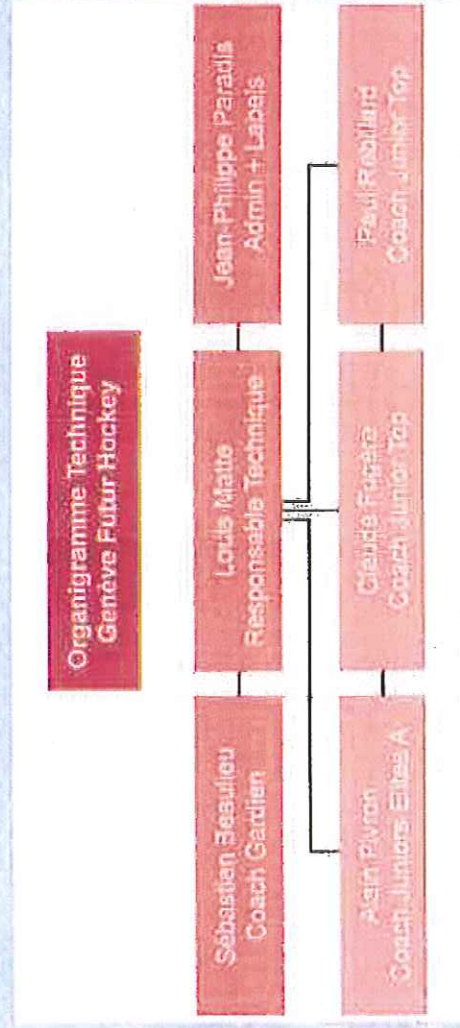
1. Le Genève Futur Hockey ne reçoit actuellement aucune Subvention cantonale ou communale.
2. Chaque joueur s'acquitte d'une cotisation de CHF 900, ce qui est relativement élevé pour les joueurs.
3. Le Genève Servette Hockey Club SA a déjà investi 2 millions dans les cinq dernières années sur ce projet.
4. Pour atteindre ses objectifs, le budget de la prochaine saison devra être porté à 1,5 millions de francs suisses (intégration des novices et mise sur pied de l'école permanente)

L'organisation du Genève Futur Hockey :

Le comité de l'association du Genève Futur Hockey est composé de MM. Hugh Quennec, Président, Chris Mc Sorley et Franz Szolansky.

Un comité de pilotage a été mis en place regroupant un représentant de chaque mouvement Juniors et du HCGS SA, sous la direction de M. Louis Christoffel.

La gestion technique des équipes est déléguée à des entraîneurs professionnels selon l'organigramme ci-dessous :



365000.400280 - SOCIETES SPORTIVES

1

S40002101 - Subv. extraordinaires aux sociétés sportives

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			97'000
04.02	Team Genève, Cyclisme nouveau club dès 2009	5'000	92'000
17.03	Geneva Devils, supplément selon accord 2009	50'000	42'000
04.03	Satus Athletisme Genève	2'000	40'000
30.03	Assoc. Varembe	2'000	38'000
20.04	Ass. Patrimoine du Léman Phoebus II	7'000	31'000
03.06	Société Genevois de Sumo	2'000	29'000
03.06	Ass. Genevoise des amis du Salève	1'000	28'000
04.06	Association Genevoise des sports supplément	5'000	23'000

S40002102 - Subv. pour l'acquisition de mat. et équipements

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			20'000
04.05	Meyer Sandrine-saison télémark 2010-2011	2'500	17'500
20.05	DVD 60ème du F.C City	2'500	15'000
03.06	Genève Lutte Achat d'un tapis neuf	15'000	0

S40002201 - Subventions aux sportifs individuels

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			19'500
15.02	Sabine Fellmann, Marine Perichon, Souheila Yacoub / AGG.	4'500	15'000
04.03	JAQUET Jonathan Charles / Judo	2'500	12'500
04.03	Paugam Pierre Tour d'Europe sites Escalade	1'000	11'500
17.03	Christian Gobé, Fauteuil Roulant	2'500	9'000
01.04	Dominique Hischier, Judo	1'000	8'000
01.04	Olivia Byrne-Sutton, Canoë-Kayak	1'000	7'000
07.05	Imbert Jennifer - Natation synchronisée 2010	1'500	5'500
14.09	Sébastien Di pasqua ski nautique	3'000	2'500

S40002301 - Subv. pour encourager l'organisation d'écoles de sport

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			380'000
17.03	Twin's Club ski nautique	4'000	376'000
17.03	Ass. Cantonale Genevois de Judo	30'000	346'000
22.03	G.N. 1885 section water-polo juniors	15'000	331'000
14.04	Ass. Genevoise de handball ent. Cantonal	30'000	301'000
29.04	Wake-sport center Collonge-Bellerive	4'000	297'000
20.09	Servette Handball club	4'500	292'500
20.09	FC Geneva	15'000	277'500
23.09	Pâquis Seujet basketball	10'000	267'500

S40002302 - Subv. pour organisation de camps et stages

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			130'000
04.02	AGGA, Compétion en Bulgarie 22-23 avril.10	2'000	128'000
04.02	Sekera Isabelle, Danse sportive compét.Paris	1'000	127'000
15.02	VBC étoile Genève, camps Ovronnaz	5'000	122'000
29.03	G.N. 1885 camps stages jeunesses	10'000	112'000
14.04	Club Hygiénique de Chatelaine camps 2010	2'000	110'000
20.05	Club Hygiénique de Chatelaine, section escrime	4'000	106'000
20.05	Stade Genève divers camps 2010-Athlétisme	15'000	91'000
29.07	Satus compétition ski	16'000	75'000

S40002303 - Subv. pour Projets insertion, intégration et santé.

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			20'000
16.08	HUG test conconi	6'000	14'000
14.09	ACGR touch rugby	20'000	-6'000

S40002304 - Subv. pour Soutien à la promotion du sport féminin.

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			20'000
14.09	Assoc. Camarada cours Autodéfense	13'500	6'500

S40002401 - Subv. pour favoriser l'organisation de manifestations

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			262'200
	Patinoire des Bastion 2010-2011	100'000	162'200
31.03	Tournoi interservices de Football 11 et 12 juin 2010	7'815	154'385
	Marahton de Genève, Nouveau comité	50'000	104'385
27.01	La Classique Genevoise 13ème édition	1'500	102'885
01.02	Swiss open de Disc Golf	5'000	97'885
04.03	Tour pedestre du Canton de Genève 2010	5'000	92'885
16.03	2ème Concour Hippique Poney club de présinge	1'500	91'385
04.03	Suisse open de Squash 2010	2'000	89'385
01.04	Concours Hippique international	100'000	-10'615
25.03	Geneva Dart League 27 et 28 mars 2010	1'000	-11'615
17.03	ARGT Open séniors tennis	3'000	-14'615
29.03	Tournoi Tennis de table ZZ lancy 2010	1'000	-15'615
01.04	Ass. Du Cylotour du Léman 2010	5'000	-20'615
16.04	Vélo Club de Lancy Grand prix de Lancy	2'500	-23'115
26.04	Demi de Jussy	1'500	-24'615
29.04	Club Hippique de l'Eperon concours 9 au 12.09.10	1'000	-25'615
10.06	Ecurie de la Chaumaz concours du mois de mai 10	2'500	-28'115
09.07	Tour du Mont-Blanc 2010 pour handicapés	3'000	-31'115
27.07	Entraîneurs AGE symposium 12 novembre 2010	5'000	-36'115
26.07	Championnat d'Europe de Vélo Polo	6'500	-42'615
26.07	Pétanque sportive de Mategnin Grand prix amitié	3'000	-45'615
26.07	Sport City, assoc. Suisse des Service des sports	10'000	-55'615
16.08	Les Gladiateurs de la Rade 2010	3'000	-58'615
23.08	Motocross des nations 2010 colorado	2'000	-60'615
17.08	Assoc. Amis du salève	1'000	-61'615
27.08	Les Ecuries du Courtil Concours d'Avully	1'000	-62'615
22.09	Carouge natation Nager pour aider 2010	8'000	-70'615
Attente	Concours de saut officiel de Versoix 2010 hippisme	2'500	-73'115.00

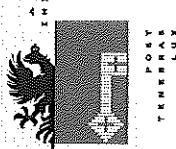
S40002402 - Subv. pour faciliter l'accès aux manifestations

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			40'000
14.07	Cercle des sports de Genève, Championnat Suisse de Boxe amateurs, B.d.M:	10'000	30'000
04.03	Suisse open de Squash 2010	2'000	28'000
03.03	Genève Natation 1885 Championnat Suisse 2010	3'000	25'000
20.05	Assoc. Genève Escalade, Manche de la Coupe Suisse de Bloc 12 juin 2010	2'500	22'500
25.05	Les Meyrinos Championnat du monde motocross 4 et 5 sept. 2010	5'000	17'500
Attente	Tennis club d'Onex	3'000	14'500
27.07	Chenois Volley-ball Geneva Masters 2010	7'000	7'500

S40002403 - Subv. organis. de manifestations extraordinaires

Date	Bénéficiaires	Montant Frs	Solde disponible Frs
2010			100'000.00
27.01	Helvètes de Genève cape town vintage	10'000	90'000.00
14.07	Cercle des sports de Genève, Championnat du Monde WBC espoirs	10'000	80'000.00
31.03	Club Montagnard ouvriers tournoi pétanque août 2010	1'000	79'000.00
03.03	Genève Natation 1885 Championnat Suisse 2010	3'000	76'000.00
17.03	Tournoi Vétérans Handball du 7 février 2010	700	75'300.00
17.03	Ass. Genevoise de Taekwondo, 31ème championnat Suisse	6'000	69'300.00
22.03	Championnat doublettes mixtes pétanque 2010	3'500	65'800.00
18.03	Sports Universitaires Championnat europe tennis de table	1'500	64'300.00
07.04	1er Open d'Athlétisme, A vos Marques	2'000	62'300.00
16.04	CS Chênois Genève Handball match Suisse-France féminin	2'500	59'800.00
29.04	Les aigles de Meyrin, Finale coupe d'europe Handibasket	10'000	49'800.00
25.05	Les Meyrinos Championnat du monde motocross 4 et 5 sept. 2010	10'000	39'800.00
03.06	Club nautique de Versoix- La Semaine du soir 28 juin au 2 juillet 2010	2'000	37'800.00
03.06	Genève Natation 1885 CIG 2010 location bus	4'435.05	33'364.95
03.06	Genève Natation 1885 Coupe de Noël 2009 location bus	563.50	32'801.45
09.07	Supercross 25ème	20'000	12'801.45
28.07	Geneva 7's 2012 Dossier candidature de Genève par l'ACGR.	12'500	301.45

LA MAIRE



VILLE DE
GENÈVE

Ville de Genève Secrétariat du Conseil municipal
R 14 OCT. 2010
Agréé par:
Copies:

Commission de la jeunesse et des sports
Monsieur Mathias Buschbeck
Président

Genève, le 6 octobre 2010

Objet

Rapport intermédiaire de VIA

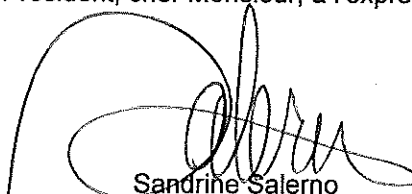
Sandrine Salerno

Monsieur le Président, cher Monsieur,

022 418 22 33
sandrine.salerno@ville-ge.ch

Vous trouverez ci-joint le rapport intermédiaire de VIA (projet d'insertion sociale et professionnelle de la Boîte à Boulots), comme demandé lors de l'audition du Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Sandrine Salerno

Annexe mentionnée

RAPPORT INTERMEDIAIRE

1ER SEMESTRE 2010¹

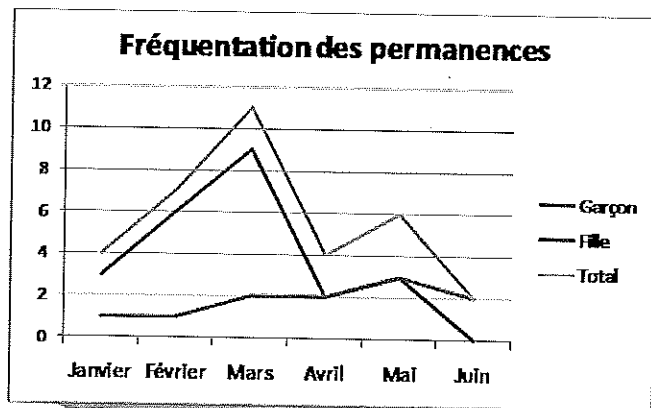
VIA

PERMANENCES

Les permanences d'accueil constituent la porte d'entrée du processus VIA. Deux fois par semaine – le mardi et jeudi après-midi – les jeunes peuvent venir sans rendez-vous à VIA, où un travailleur social les y accueille. Durant un entretien individuel de 15 à 30 minutes, le jeune se présente brièvement et explique sa situation, et le travailleur social présente l'Antenne VIA. A la fin de cette première rencontre, le jeune est invité à réfléchir sur ses besoins et motivations durant les jours qui suivent (le délai de réflexion est de 48 heures minimum). Le jeune qui souhaite s'engager dans le processus VIA peut revenir à sa convenance lors d'une des permanences. Cette deuxième rencontre constitue le véritable départ du processus VIA.

Accueils

Durant le premier semestre, l'Antenne VIA a reçu 34 jeunes lors de ses permanences hebdomadaires. Cela représente une affluence moyenne de moins d'un jeune par permanence. Toutefois, la fréquentation des permanences a été très variable de jour en jour – le maximum de jeunes accueillis lors d'une permanence est de quatre – et de mois en mois. Le mois de mars a été marqué par une forte affluence de garçons, alors que les permanences du mois de juin ont quasiment été désertées. Il est probable que cette évolution dans l'affluence de jeunes au mois de juin correspond à l'arrivée de l'été, donc des « vacances » pour ces jeunes. Probablement que les permanences durant les trois mois d'été seront peu fréquentées pour reprendre à partir du mois de septembre.



¹ Les données ci-après ne prennent pas en compte les permanences, entretiens, stages, etc. réalisés entre novembre et décembre 2009.

Profil des jeunes accueillis en permanence

Très peu de données concernant les jeunes sont collectées lors des entretiens d'accueil. La plupart des informations concernant les jeunes sont demandées ultérieurement lorsque les jeunes décident de s'engager dans le processus VIA. Initialement, il a été prévu de noter uniquement l'âge, le sexe.

Parmi les 34 jeunes accueillis, 25 étaient de sexe masculin et 9 de sexe féminin, soit une proportion de 74% de garçons. L'âge des jeunes varie entre 16 ans pour les plus jeunes et 25 ans pour le plus âgé, avec un âge moyen qui se situe à 18 ans. Globalement, les personnes accueillies sont plutôt jeunes puisque la moitié d'entre-elles n'ont pas plus de 18 ans et seulement neuf (26%) ont plus de 20 ans.

Partenaires

Le projet VIA est à l'origine conçu pour doter la Délégation à la jeunesse (DEJ) d'un outil lui permettant d'accomplir sa mission de soutien en faveur des jeunes les plus fragilisés. L'Antenne VIA doit donc permettre aux Travailleurs sociaux hors-murs (TSHM) de la DEJ d'orienter certains jeunes pour qu'ils puissent nouer, ou renouer, avec un projet de formation scolaire ou professionnel, un projet personnel voire la recherche d'un emploi. Ainsi, les TSHM de la DEJ devraient être les principaux « fournisseurs » de jeunes à l'Antenne VIA.

Par ailleurs, l'inclusion du projet VIA au sein de la Boîte à Boulots (BAB) doit également permettre à cette dernière de rediriger les jeunes en difficulté dans leurs démarches d'orientation professionnelles.

La très grande majorité des jeunes ont été dirigés vers l'antenne VIA par d'autres structures lors de ces 6 premiers mois. Très peu de jeunes nous ont été envoyés par des TSHM. Il semble donc qu'un problème de communication ou de collaboration se pose avec les TSHM – pourtant l'équipe VIA est allée rencontrer les TSHM à la DEJ. De fait, seuls les deux TSHM de la Jonction et Plainpalais nous ont envoyé des jeunes. Une collaboration a d'ailleurs été initiée avec l'organisation de « Thé volant » afin de faciliter les contacts avec les jeunes en rupture et leur présenter l'antenne VIA.

L'antenne VIA a également convenu d'une collaboration avec l'équipe de la BAB. Chaque fois qu'un jeune dans une situation précaire se présente pour un petit job, la BAB lui propose de venir nous rencontrer et nous appelle ensuite pour nous informer que probablement nous aurons la visite d'un jeune. Notons que si 5 jeunes sont venus lors de ce premier semestre, la BAB a redirigé plus de jeunes vers l'Antenne VIA.

Provenance	
BAB	5
SPMI	5
VIA	3
TSHM	3
ATB	3
Carouge	3
DIP	2
UAP	1
Phenix	1
Autre	8
Total	34

PROCESSUS VIA

Au-delà de la proposition de stages, le processus VIA doit être compris comme un accompagnement individualisé des jeunes par un TS dans l'élaboration d'un projet. Pour y parvenir, le processus commence par un travail de création de liens entre le jeune et les TS qui nous apparaît essentiel pour la construction d'un projet. Outre les rencontres entre le jeune et un TS, un ou plusieurs ateliers préparatoires sont organisés pour permettre de créer ce lien. Le processus VIA alterne ensuite de rencontres pour l'Evaluation-Suivi-(re)Orientation-Elaboration de projet et des stages dans des services de la Ville de Genève, des associations et/ou des entreprises.

Jeunes

Durant le premier semestre 2010, 21 jeunes ont bénéficié d'un accompagnement des TS de VIA. Plus précisément, 17 jeunes ont reçu un appui soutenu pour l'élaboration d'un projet, rythmé par des rencontres régulières avec les TS et, pour la plupart, des stages, alors que 4 jeunes ont simplement bénéficié d'appuis ponctuels dans leur démarche de recherche d'apprentissage ou d'emploi.

Ateliers préparatoires

Les premiers jeunes ayant commencé un processus VIA étaient connus des TS. Ces derniers n'ont donc effectué aucun atelier préparatoire. Par la suite, d'autres jeunes sont arrivés. A cette occasion, les TS ont constaté la nécessité de mieux connaître les jeunes avant d'entreprendre toute démarche d'élaboration de projet. Ainsi, ce n'est qu'à partir du mois d'avril qu'on débuté les premiers ateliers préparatoires, sorte de « stage » accompagné par un TS pendant une semaine à un mois. Au total, 6 jeunes ont effectué un atelier préparatoire. Ces ateliers constituent un moment privilégié entre les TS et les jeunes leur permettant de faire connaissance en dehors du cadre de l'arcade. Il permet également au TS d'avoir un outil d'évaluation supplémentaire quant à la capacité du jeune à évoluer dans un environnement professionnel.

Entretiens

Tous le processus VIA est rythmé par des entretiens d'Evaluation-Suivi-(re)Orientation-Elaboration de projet. Lors de ce premier semestre, les TS ont mené 368 entretiens. Les TS ont eu en moyenne 4,5 rencontres par mois avec un jeune. La fréquence des entretiens dépend de plusieurs facteurs. D'une part, on observe que les jeunes bénéficient au début de leurs parcours VIA d'un nombre élevé de rencontres. D'autre part, la fréquence des rencontres dépend également

Entretiens

<i>Nombre total d'entretiens pour le 1er semestre</i>	368
<i>Nb d'entretiens moyen par mois pour chaque jeune</i>	4.2
<i>Nb d'entretiens minimum par mois pour un jeune</i>	2
<i>Nb d'entretiens maximum par mois pour un jeune</i>	10

largement des besoins des jeunes et des difficultés rencontrées par ces derniers. Lorsque les stages se déroulent comme prévu, on observe, sur la durée, une tendance à la diminution du nombre d'entretiens par mois.

STAGES

Stagiaires

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2010, l'Antenne VIA a proposé un ou plusieurs stages à 14 jeunes. Parmi eux, seules 2 filles ont réalisé au moins un stage contre 12 garçons. La proportion de filles ayant suivi un stage est donc inférieure à celle ayant été accueillie lors des permanences.

La moyenne d'âge des stagiaires est de 20 ans. Il est intéressant de noter qu'elle est plus élevée que celle des jeunes accueillis en permanence. Par ailleurs, la moitié des stagiaires avaient plus de 20 ans.

Stages

Au total, ces 14 jeunes ont réalisé 36 stages, dont 10 étaient encore en cours au 30 juin.

Il importe de préciser que ces 36 stages n'équivalent pas à 36 lieux de stage différents.

En effet, sur ces 36 stages, la majorité a simplement été des reconductions de stages au

sein de la même institution. A ce jour, la pratique a fait ressortir que les lieux de stages, principalement les entreprises, préfèrent prendre une stagiaire à l'essai pendant une à deux semaines avant de s'engager pour une plus longue période. D'une certaine manière, cette pratique augmente artificiellement le nombre de stages réalisés. En ne comptabilisant que le nombre de lieux de stage par jeune, nous recensons au total 20 stages pour ce premier semestre.

En revanche, ce renouvellement des stages sur le même lieu de travail n'influence pas le nombre de jour et d'heure de stages réalisés par les jeunes. Avec, en moyenne, des semaines de stages d'un peu plus de 35 heures, la majorité des stages réalisés étaient à plein temps, soit 8 heures par jour, 5 jours par semaine. Ce résultat fait ressortir quelques changements vis-à-vis du projet initial. En effet, si le projet initial prévoyait que seuls les stages « Transit » étaient à plein temps, la pratique montre pour le moment que les stages « Déclic » et « Relais » peuvent également être à plein temps. De fait, le nombre d'heures de stage par semaine est fixé au cas par cas en prenant en compte la situation du jeune et, dans une certaine mesure, des lieux de stages.

Stages			
	Nb stage	Nb Jour	Nb heure
Garçon	31	563	4'193
Fille	5	103	683
Total	36	666	4'876

Type de stages

Si dans le projet initial les stages étaient séparés en trois catégories, à savoir les stages « Déclik », « Relais » et « Transit », dans la pratique la différenciation n'est pas toujours aisée. Malgré cela, chacun des stages est recensé selon cette distinction. D'une certaine manière, nous aurions pu nous attendre à trouver une proportion de stages

Type de stage		
	Qte	%
Déclik	13	36%
Relais	19	53%
Transit	4	11%
Total	36	100%

décroissante à partir du stage « Déclik ». Or, les stages « Relais » sont un peu plus fréquents que les « Déclik ». Soulignons d'ailleurs à ce propos, que la plupart des stages « Déclik » sont de fait souvent une période d'essai d'une ou deux semaines au sein d'une entreprise / d'un service de la Ville avant de commencer un stage de plus longue durée.

Concernant les stages « Transit », ils sont bien évidemment encore peu nombreux, le projet étant encore dans sa phase de démarrage. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on considère que seuls deux stagiaires sont concernés par ces stages « Transit ». Ainsi, les 4 stages qui apparaissent dans le tableau ci-dessus ne sont de fait que deux stages « Transit » renouvelés à la fin du mois de juin.

La distinction entre les stages « Déclik », « Relais » et « Transit » était initialement basée sur la durée du stage et le nombre d'heures par semaine, mais également sur le lieu du stage. Ainsi, les stages « Déclik » correspondaient à des stages au sein d'un service de la Ville et/ou d'une association, les « Relais » de même et les « Transit » au

Lieux de stage		
	Qte	%
Service Ville	9	25%
Association	3	8%
Entreprise	24	67%
Total	36	100%

sein d'une entreprise. La pratique montre que cette caractérisation de ces trois types de stages est, pour le moment, inopérante. En effet, les stages « Déclik » et « Relais » sont actuellement largement accomplis au sein d'une entreprise. Ainsi, malgré la dénonciation de la convention entre l'Antenne VIA et Interface entreprise, les deux-tiers des stages ont été réalisés au sein d'entreprises.

Cette très forte proportion de stages en entreprise est peut-être un élément essentiel pour permettre aux jeunes de trouver un apprentissage ou un emploi. Sur les 14 jeunes ayant suivi un stage, 6 commenceront en août un CFC. Or, pour chacun d'entre eux, cet apprentissage se fera au sein de l'entreprise dans laquelle ils étaient en stage.

Réussite des stages

La réussite des stages peut être évaluée de plusieurs manières. Cette analyse requiert principalement une approche qualitative. Pour faire au plus simple, l'interruption d'un stage peut être un premier indicateur. Pour ce premier semestre, seuls deux ont

Interruption		
	Qte	%
Non-interrompu	33	92%
Interrompu	3	8%
Nb de stage	36	100%

été interrompu et un n'a pas été reconduit. Les jeunes ont réussi, dans ce sens, à montrer une certaine constance et persévérance lors de ces stages. Ce facteur peut donc déjà être considéré comme un premier indicateur de réussite.

Par ailleurs, les 6 jeunes ayant trouvé un CFC pour le début de l'année scolaire auxquels s'ajoute un jeune qui commence un stage de transition à la COOP – pouvant déboucher sur un AFP, un CFC ou un emploi – et un autre qui a trouvé un emploi à l'essai peuvent être considérés comme un deuxième indicateur de succès. Toutefois, il importe de rester prudent dans nos conclusions et de suivre ces jeunes pour s'assurer qu'ils réussiront à se maintenir dans leur nouvelle situation. En effet, le fait de commencer une formation ou un emploi doit être considéré comme une première étape seulement et non pas comme un succès définitif. L'un des principaux enjeux du processus VIA sera le maintien sur le long terme du rythme et des compétences acquis lors des différents stages.

L'équipe VIA